

Dispositions générales



> Assurance
Mobil home

Bienvenue

Le présent contrat est conclu entre le **Sociétaire** - désigné par « **vous** » dans les différents textes qui suivent – et l'**Assureur** - désigné par « **nous** » ; pour le compte des personnes assurées également désignées par « **vous** ».

Il est composé des :

- **DISPOSITIONS GÉNÉRALES** qui regroupent :
 - les définitions des termes les plus couramment utilisés,
 - l'énoncé des garanties d'assurances et des prestations d'assistance, leurs montants en TTC, leurs limites et les exclusions applicables,
 - les droits et obligations réciproques des parties et l'ensemble des règles qui régissent la vie du contrat.
- **CONDITIONS PARTICULIÈRES** qui personnalisent votre contrat en indiquant notamment la date d'effet, la durée, les garanties choisies, les clauses validées, le montant de la **cotisation**.

Il est régi, à l'exception des prestations d'assurance, par le **CODE DES ASSURANCES** dénommé le "Code" dans les divers documents lorsqu'il y est fait référence.

Il est régi par la **loi française**.

L'autorité chargée du contrôle de la société d'assurance est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - Secteur Assurance, située au 61, rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09.

Les prestations d'assistance décrites ci-dessous et signalées par  dans les Dispositions Générales sont :

- assurées par AWP P&C - Société anonyme au capital de 17 287 885 euros - 519 490 080 RCS Bobigny - Siège social : 7 rue Dora Maar - 93400 Saint-Ouen - Entreprise régie par le Code des assurances, et,
- mises en oeuvre par AWP France SAS - Société par actions simplifiée au capital de 7 584 076,86 euros - 490 381 753 RCS Bobigny - Siège social : 7 rue Dora Maar - 93400 Saint-Ouen - Société de courtage d'assurances - Inscription ORIAS 07 026 669 <http://www.oriass.fr/>, ci-après désignée sous le nom commercial « Mondial Assistance ».

Les dispositions spécifiques aux prestations d'assistance prévues au § 19 s'appliquent à ces prestations.

Les avantages de votre contrat



VOUS ACCOMPAGNER DANS TOUS LES MOMENTS DE VOTRE VIE

Garanties Intempéries

-  Accompagner votre relogement,
 -  Préserver votre domicile et vos biens,
 -  Nettoyer votre domicile après **sinistre**,
 -  Accompagner votre quotidien.
- Ces prestations d'assistance sont délivrées par Mondial Assistance.

Retrouver l'ensemble de vos avantages aux § 7 et 11 !



ASSURER VOS BIENS EN PLEIN AIR ET VÉGÉTAUX

Vos biens en plein air sont garantis

- Végétaux : arbres, plantes et arbustes, clôtures végétales, ...
- Autres biens en plein air : mobilier de jardin, abris de jardin, portiques de jeux, installations d'éclairage, ...



VOTRE FIDÉLITÉ EST RECOMPENSÉE

Franchise dégressive

Cet avantage permet de réduire la **franchise** générale applicable de votre contrat **sauf en cas d'événements climatiques**. En l'absence de **sinistre**, le montant de la **franchise** générale est réduit tous les ans à l'échéance principale de votre contrat.

Le contrat doit être souscrit :

- depuis au moins 9 mois lors de la première échéance principale,
- en tacite reconduction.

▶ **En cours de contrat :**

- Toute évolution favorable doit être directement précédée d'une **année d'assurance** sans **sinistre**.
- La dégressivité s'applique alors à la prochaine échéance principale.

▶ **Si vous déclarez un sinistre**, hors événements climatiques :

- Vos **franchises** sont rétablies à leur niveau initial le lendemain du **sinistre**,
- La dégressivité ne s'applique pas à la première échéance principale suivante.

Les **franchises** spécifiques ne sont pas soumises au principe de la dégressivité.

> VOS BIENS ASSURÉS

MOBIL HOME : indemnisation en valeur économique à dire d'expert dans les limites fixées aux Conditions Particulières	✓
MOBILIER : indemnisation en valeur vétusté déduite à dire d'expert dans les limites fixées aux Conditions Particulières	✓

> VOS GARANTIES ET VOS SERVICES D'ASSISTANCE

RESPONSABILITÉ CIVILE PROPRIÉTAIRE D'IMMEUBLE & Défense Pénale et Recours Suite à Accident	✓
RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE si résidence principale	✓
INCENDIE et garanties légales obligatoires (attentats, catastrophes technologiques)	✓
ÉVÉNEMENTS CLIMATIQUES (tempêtes, grêle, neige sur toitures, catastrophes naturelles)	✓
🕒 VOTRE ACCOMPAGNEMENT EN CAS D'INTEMPÉRIES (événements climatiques, catastrophes naturelles) <ul style="list-style-type: none"> ➤ Accompagner votre relogement d'urgence (frais de repas, aide de 1^{ère} urgence ...) ➤ Préserver votre domicile et vos biens sinistrés ➤ Effacer les traces du sinistre 	✓
DÉGÂTS DES EAUX, GEL	✓
VOL, DÉTÉRIORATIONS IMMOBILIÈRES, VANDALISME du mobilier (exclusion des objets de valeur)	✓
BRIS DE GLACES	
FRAIS ADDITIONNELS SUITE À SINISTRE	
🕒 VOTRE ACCOMPAGNEMENT EN CAS DE SINISTRE <ul style="list-style-type: none"> ➤ Gardiennage du domicile sinistré ➤ Préservation du domicile sinistré par l'intervention d'un serrurier, plombier, vitrier ➤ Nettoyage du domicile sinistré ➤ Déplacement temporaire des biens mobiliers ➤ Prise en charge du déménagement ➤ Remboursement des effets personnels ➤ Aide de 1^{ère} urgence remboursable ➤ Aide à la reconstitution de pièces administratives et prise en charge des frais de reconstitution (CNI, carte grise, passeport) 	✓

> VOUS AMÉNAGEZ L'EXTÉRIEUR DE VOTRE MOBIL HOME

BIENS EN PLEIN AIR & VÉGÉTAUX : végétaux, mobilier de jardin, autres biens de plein air ...	✓
--	---

Légende : 🕒 Prestations d'assistance délivrées par Mondial Assistance

SOMMAIRE

Lexique	6
Vos biens assurés	8
1. VOS BIENS IMMEUBLES	8
2. VOS BIENS MOBILIERS	8
Vos garanties et vos prestations d'assistance	9
3. RESPONSABILITÉS CIVILES, DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À ACCIDENT	9
4. INCENDIE, EXPLOSIONS, RISQUES ANNEXES ET GARANTIES LÉGALES OBLIGATOIRES	13
5. ÉVÉNEMENTS CLIMATIQUES	15
6. DÉGÂTS DES EAUX, GEL	16
7. VOTRE ACCOMPAGNEMENT SUITE À INTEMPÉRIES 🕒	17
8. VOL, VANDALISME	19
9. BRIS DE GLACES	20
10. FRAIS ADDITIONNELS SUITE À SINISTRE	21
11. VOTRE ACCOMPAGNEMENT EN CAS DE SINISTRE HORS INTEMPÉRIES 🕒	22
Vous aménagez l'extérieur de votre Mobil home	24
12. BIENS EN PLEIN AIR ET VÉGÉTAUX	24
Fonctionnement de votre contrat	25
13. LIEUX OÙ S'EXERCENT LES GARANTIES	25
14. EXCLUSIONS GÉNÉRALES	25
15. INDEMNISATION	25
Réglementation de votre contrat	30
16. VIE DU CONTRAT	30
17. INFORMATIONS JURIDIQUES	34
18. FICHE D'INFORMATIONS RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE DANS LE TEMPS	35
Vos clauses spécifiques	38
Assistance 🕒	39
19. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX PRESTATIONS D'ASSISTANCE	39

Aéromodèle de loisirs *(y compris drone de loisirs)*

Aéronef circulant sans personne à bord, utilisé à des fins de loisirs, ne nécessitant aucune autorisation de vol et qui doit être :

- soit télépiloté en vue de son télépilote et de masse inférieure ou égale à 800 grammes ;
- soit télépiloté et de masse inférieure ou égale à 800 grammes, évoluant hors vue de son télépilote, à une distance horizontale maximale de 200 mètres de ce télépilote et à une hauteur maximale de 50 mètres, en présence d'une seconde personne en vue de cet aéronef et chargée de veiller à la sécurité du vol en informant le télépilote de dangers éventuels ;
- soit non télépiloté et de masse inférieure à 800 grammes, qui, une fois lancé, vole de manière autonome en suivant les mouvements de l'atmosphère et dont le vol ne dure pas plus de 8 minutes.

La prise de vues aériennes est possible au cours d'un vol dont l'objectif reste le loisir à condition que les vues réalisées :

- ne soient pas exploitées à titre commercial,
- ne soient pas diffusées sans l'accord des personnes concernées,
- ne portent pas atteinte à la vie privée d'*autrui*.

Le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, récapitule les règles de base de l'utilisation du drone de loisirs :

- ne pas évoluer au-dessus de l'espace public en agglomération, sauf en des lieux où le préfet territorialement compétent autorise la pratique d'activité d'aéromodélisme,
- le drone doit évoluer à une hauteur inférieure à 150 mètres au-dessus de la surface ou à 50 mètres au-dessus d'un obstacle artificiel (construction de la main de l'homme) de plus de 100 mètres de hauteur.
- ne pas survoler les personnes,
- ne pas perdre de vue son drone,
- ne pas l'utiliser à proximité des aérodromes, aéroports et aéroports,
- ne pas survoler des sites sensibles (centrale nucléaire, site militaire, site industriel, gare, port...),
- ne pas s'en servir la nuit,
- les activités d'aéromodélisme pratiquées au sein d'une association requièrent l'établissement préalable d'une localisation d'activité (celle-ci précise notamment la hauteur maximale applicable aux évolutions des aéronefs utilisés dans le cadre de l'activité concernée).

En cas de doute, se renseigner auprès de la DGAC, de la Fédération française d'aéromodélisme, de la Fédération professionnelle du drone civil ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Ancrage *(bâtiment ancré)*

Bâtiment fixé mécaniquement au sol par des poteaux ou sur des fondations.

Animaux domestiques

Animaux familiers, de compagnie ou d'élevage dont toute l'espèce est apprivoisée par l'homme. **Un animal sauvage même apprivoisé n'est pas considéré comme un animal domestique**, à l'exception des petits rongeurs, tortues, oiseaux et poissons dont la détention est légalement autorisée.

Année d'assurance

Période comprise entre deux échéances principales. Toutefois :

- la première *année d'assurance* est la période comprise entre la date d'effet et la prochaine échéance principale,
- la dernière année d'assurance est la période comprise entre la dernière date d'échéance principale et la date d'expiration du contrat.

Assuré

Pour les garanties *dommages* aux biens à l'adresse indiquée aux Conditions Particulières :

- *vous*-même, votre époux(se) non séparé(e) de corps, votre concubin(e) ou votre partenaire lié(e) par un Pacte Civil de Solidarité domicilié(e) à votre foyer,
- vos enfants ou ceux de votre époux(se), concubin(e) ou de votre partenaire lié(e) par un Pacte Civil de Solidarité :
 - mineurs,
 - majeurs célibataires (vivant au foyer ou n'y vivant) pas s'ils poursuivent leurs études sans exercer de profession,
- les personnes dont *vous* avez la tutelle,
- vos ascendants ou ceux de votre époux(se) non séparé(e) de corps, de votre concubin(e) ou de votre partenaire lié(e) par un Pacte Civil de Solidarité domicilié(e) à votre foyer.

Pour la garantie Responsabilité Civile vie privée, *nous* étendons la qualité d'*assuré* à :

- toute personne à qui *vous* auriez confié la garde bénévole de vos enfants mineurs ou de vos animaux, en cas de *dommages* causés à *autrui* par ces enfants ou animaux ;
- toute personne *vous* apportant son concours dans le cadre de l'entraide bénévole.

Autrui

Toute personne victime de *dommages* garantis autre que :

- l'*assuré* et toute personne vivant habituellement à son foyer,
- ses préposés et salariés lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions.

Cotisation

La somme que *vous* devez verser en contrepartie de la garantie que *nous* accordons.

Déchéance

La perte du droit à la garantie, pour le *sinistre* en cause.

Dépendances

Toutes parties de bâtiment à usage autre qu'habitation, situées à l'adresse indiquée sur les Conditions Particulières, sous toiture distincte ou non, sont considérées comme des *dépendances*.

Les garages et *dépendances* situés à une autre adresse sont également garantis sous réserve de leur désignation expresse aux Conditions Particulières.

La surface des *dépendances* est calculée en surface au sol prise à l'extérieur des murs ou si le bâtiment comporte différents niveaux, *nous* retenons la surface du niveau le plus grand. Lorsque la surface globale est inférieure à 40 m², elle est garantie d'office ; au-delà elle est prise en compte par fraction de 70 m².

Détériorations immobilières

Les *dommages* subis par les bâtiments - y compris les portes et leurs moyens de fermeture et digicodes, les fenêtres et leurs systèmes de protection, les portails et clôtures, les embellissements à l'occasion d'un vol ou d'une tentative de vol.

Dommages

- **Corporels** : toute atteinte corporelle subie par une personne physique,
- **Matériels** : toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux,
- **Immatériels** : tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, ou de la perte d'un bénéficiaire, et qu'entraîne directement la survenance de *dommages* corporels ou matériels garantis.

Fonds et valeurs

Espèces, billets de banque et autres documents de valeur (chèques cadeaux, chèques vacances, chèques déjeuners, cartes et coffrets cadeaux). **La valeur globale des fonds et valeurs est limitée à 500 €. Les fonds et valeurs professionnels sont exclus.**

Franchise

La somme que *vous* gardez à votre charge lors d'un *sinistre*. Le montant des *franchises* générales est indiqué sur vos Conditions Particulières.

Des *franchises* spécifiques sont aussi appliquées notamment en cas de non-respect des règles de prévention.

Quand elles s'appliquent, elles se substituent à toute autre *franchise* et ne sont pas soumises au principe de dégressivité. Leurs montants sont mentionnés dans le présent document.

Nous

Thélem assurances.

Nullité

Sanction appliquée à un *assuré* qui fait volontairement une fausse déclaration sur ses antécédents, sur les circonstances d'un événement susceptible de mettre en œuvre les garanties du contrat ou sur les caractéristiques du risque assuré. Le contrat est alors censé n'avoir jamais existé.

Objets de valeur

- ▶ Bijoux, pierres fines, précieuses, perles fines et de culture, montres, objets en métal précieux dont la valeur unitaire excède **500 €**,
- ▶ Livres rares, tableaux, sculptures, objets d'art, armes, fourrures, bagagerie, maroquinerie de luxe, dont la valeur unitaire excède **4 000 €**,
- ▶ Tous les autres biens mobiliers (ex : meubles, tapis, matériels vidéo...) dont la valeur unitaire excède **8 000 €** ainsi que toutes les collections et ensembles dont la valeur globale excède **8 000 €**. Par ensemble, il s'agit de la réunion de plusieurs objets de même nature ayant un rapport entre eux et dont la valeur provient de leur rareté ou de leur ancienneté ; de plus, la perte d'un élément doit déprécier l'ensemble dans une proportion supérieure à la perte de ce seul élément.

Résidence principale

Logement occupé de façon habituelle et à titre principal.

Résidence secondaire

Toute résidence ne correspondant pas à la définition de la *résidence principale*.

Sinistre

Toutes les conséquences dommageables d'un même événement aléatoire susceptible de mettre en jeu une des garanties de votre contrat.

Concernant les garanties de Responsabilité Civile - § 3 :

- tout dommage ou ensemble de *dommages* causés à *autrui*, engageant votre responsabilité, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations (L 124-1-1 du Code) ;
- un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Sociétaire

Souscripteur du contrat, personne physique ou morale, désigné sous ce nom aux Conditions Particulières ou toute personne qui lui serait substituée pour l'exécution du contrat, avec notre accord.

Vous

Le *sociétaire* et / ou l'*assuré*.

Vos biens assurés

1 VOS BIENS IMMEUBLES

Il s'agit de vos biens immeubles situés au lieu indiqué aux Conditions Particulières, c'est-à-dire :

- votre Mobil home y compris les aménagements intérieurs,
- vos **dépendances ancrées** et vos abris de jardin **ancrés**,
- vos murs, les murs de soutènement,
- vos clôtures y compris les clôtures végétales,
- vos portails et leurs automatismes,
- vos terrasses directement contiguës au Mobil home ou aux **dépendances**,
- vos antennes et paraboles,
- vos installations d'énergies renouvelables dans la limite de **5 000 €** : éolien (dont la hauteur du mat n'excède pas 12 mètres), panneaux solaires thermiques, capteurs solaires destinés à l'alimentation des équipements domotiques ou d'éclairage ou équipements photovoltaïques,
- vos pompes à chaleur, **à l'exclusion des pompes à chaleur qui alimentent exclusivement les piscines et spas**,
- toutes vos installations qui ne peuvent être détachées des bâtiments sans être détériorées ou sans détériorer la partie de la construction à laquelle elles sont attachées y compris les éléments de cuisine ou de salle de bains fixes et les installations électriques et électroniques,
- les embellissements c'est-à-dire les décorations et aménagements tels que papiers peints, peintures, moquettes, garnitures de portes, placards, revêtements de boiseries, faux-plafonds, sous - plafonds réalisés par le propriétaire ou le copropriétaire.

Sont exclus des garanties « **dommages** aux biens » :

- ▶ les courts de tennis et leurs installations,
- ▶ les piscines et les spas intérieurs ou extérieurs,
- ▶ les allées, descentes de garage et chemins piétonniers,
- ▶ les terrains et espaces verts.

2 VOS BIENS MOBILIERS

Lorsqu'ils se trouvent à l'intérieur de votre Mobil home garanti, c'est-à-dire :

- les meubles (y compris, si vous êtes locataire, les éléments de cuisines et de salles de bains fixés au mur dont vous êtes propriétaire),
- les matériels électroménagers, HI-FI et informatiques,
- les vêtements,
- les véhicules suivants :
 - tous matériels de jardinage d'une puissance inférieure à 25 cv,
 - les remorques dételées d'un poids total de moins de 750 kg PTAC,
 - les fauteuils électriques ou non des personnes handicapées,
 - les jouets pour enfants dont la vitesse n'excède pas 10 km/h,
- les objets suivants :
 - l'auvent, y compris lorsqu'il est fixé au Mobil home,
 - les matériels de loisirs, de bricolage,
 - les **animaux domestiques**,
 - les objets loués, confiés ou prêtés sont garantis par tous les éléments "**dommages**" couverts par le présent contrat selon la formule que vous avez choisie **et seulement en cas d'insuffisance ou d'absence de garanties souscrites par ailleurs**.

Sont exclus des garanties :

- ▶ tous les véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance par l'article L 211-1 du Code autres que ceux listés ci-dessus,
- ▶ les **objets de valeur** ainsi que les **fonds et valeurs**,
- ▶ les matériels professionnels,
- ▶ les biens appartenant aux sous-locataires.

Les recours qui peuvent être exercés contre vous par :	<ul style="list-style-type: none"> • la Sécurité Sociale ou tout autre régime de prévoyance, en raison des dommages corporels causés à : <ul style="list-style-type: none"> - votre conjoint(e) ou votre concubin(e), vos ascendants et descendants, lorsque leur assujettissement à l'un de ces organismes ne résulte pas de leur parenté avec vous, - votre partenaire cosignataire d'un Pacte Civil de Solidarité (P.A.C.S.), • vos préposés en raison des dommages qui leur sont causés en cas de faute intentionnelle d'un autre de vos préposés.
Atteintes accidentelles à l'environnement	<ul style="list-style-type: none"> • c'est-à-dire lorsque leur manifestation est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoqué et ne se réalise pas de façon lente et progressive. Nous étendons la garantie aux frais de prévention c'est-à-dire les frais engagés pour neutraliser, isoler, éliminer une menace ou éviter l'aggravation de dommages garantis.

Vos garanties et vos prestations d'assistance

3 RESPONSABILITÉS CIVILES, DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À ACCIDENT

PRÉLABLE : ÉTENDUE DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS (Concerne les paragraphes 3.1 à 3.4 suivants)

Les garanties sont déclenchées par le fait dommageable. Elles **vous** couvrent contre les conséquences pécuniaires des **sinistres**, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des **sinistres**. Une fiche d'informations relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité Civile dans le temps » est annexée (cf. § 20).

3.1 VOS RESPONSABILITÉS CIVILES VIE PRIVÉE (acquises si votre Mobil home est une résidence principale)

Lorsque **vous** causez des **dommages** à **autrui** dans le cadre de votre vie privée et qui engagent votre responsabilité, **nous** les indemnisons à votre place.

▶ Si ces **dommages** sont causés par :

- l'**assuré**,
- les personnes dont vous répondez (préposés, employés de maison, salariés ou non, pendant le temps de service),
- vos **animaux domestiques** et ceux dont **vous** avez la garde. **Nous** garantissons aussi les frais de visites sanitaires de l'animal, prescrites par les autorités à la suite des morsures.

Et lorsque ces dommages résultent de	Nous garantissons les dommages
Vos enfants	<ul style="list-style-type: none"> • lors des activités scolaires et extra-scolaires de vos enfants, • lors de stage en entreprise matérialisé par un contrat régularisé. Nous ne garantissons pas les stages réalisés dans le secteur des professions de la santé sauf s'il s'agit de stage dont la vocation est exclusivement administrative. Sous ces deux conditions, nous garantissons également les dommages causés à tout matériel confié. Cette garantie vaut aussi pour vous-même, votre époux(se) non séparé(e) de corps, votre concubin(e) ou votre partenaire lié(e) par un Pacte Civil de Solidarité domicilié(e) à votre foyer, • corporels et matériels causés aux tiers par un de vos enfants mineurs ou toute autre personne dont vous seriez reconnu civilement responsable qui conduit à votre insu, avec ou sans permis, un véhicule terrestre à moteur ne vous appartenant pas et dont ils ne sont pas gardiens autorisés par le propriétaire de ce véhicule ou le souscripteur du contrat qui l'assure.
La garde d'enfants	<ul style="list-style-type: none"> • subis par les enfants qui vous sont confiés dans le cadre de baby-sitting. En revanche, les dommages subis par les enfants ayant la qualité d'assuré sont exclus. Si vous êtes assistant(e) maternel(le), vous devez souscrire l'option Responsabilité civile assistante maternelle pour être garanti(e).
La pratique d'activités de loisirs, sports ou liés à l'utilisation de certains biens confiés	<ul style="list-style-type: none"> • lors d'activités sportives pratiquées à titre d'amateur, • lors d'activités de camping ou de caravanning et de loisirs, • causés par votre piscine privée, • les dommages causés par un aéromodèle de loisirs utilisé dans le respect de la réglementation en vigueur et en dehors de toute compétition. • liés à l'usage d'armes à feu, de tir ou de défense, • causés aux matériels de bricolage, de jardinage et de nettoyage pris en location auprès d'un professionnel à l'exclusion de tous dommages subis par les véhicules terrestres à moteur.
L'usage de certains véhicules	<ul style="list-style-type: none"> liés à l'usage : <ul style="list-style-type: none"> • de tous matériels de jardinage d'une puissance inférieure à 25 cv, utilisés sur un lieu privé non ouvert à la circulation publique, • des remorques dételées (autres que les caravanes) d'un poids total de moins de 750 kg PTAC, • de fauteuils roulants électriques, • de jouets pour enfants dont la vitesse n'excède pas 10 km/h.
L'aide occasionnelle	<ul style="list-style-type: none"> • causés aux tiers ou subis par les personnes vous apportant leur aide occasionnelle, ne donnant lieu à aucune rétribution pécuniaire, notamment en cas de déménagement que vous organisez vous-même, • causés aux tiers ou subis par les personnes vous apportant leur assistance dans le cadre d'une opération de sauvegarde de votre personne ou de vos biens.

Nous garantissons également :

> Les recours qui peuvent être exercés contre **vous** par :

- la Sécurité Sociale ou tout autre régime de prévoyance, en raison des **dommages** corporels causés à :
 - votre conjoint(e) ou votre concubin(e), vos ascendants et descendants, lorsque leur assujettissement à l'un de ces organismes ne résulte pas de leur parenté avec **vous**,
 - votre partenaire cosignataire d'un Pacte Civil de Solidarité (P.A.C.S.),
- vos préposés en raison des **dommages** qui leur sont causés en cas de faute intentionnelle d'un autre de vos préposés.

> Les atteintes accidentelles à l'environnement, c'est-à-dire lorsque leur manifestation est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoqué et ne se réalise pas de façon lente et progressive. **Nous** étendons la garantie aux frais de prévention c'est-à-dire les frais engagés pour neutraliser, isoler, éliminer une menace ou éviter l'aggravation de **dommages** garantis.

● Garantie acquise		MOBIL HOME	
Locataire	Propriétaire ou copropriétaire	Dommages assurés	Montants maximum assurés Montant des franchises cf. Conditions Particulières - Mode d'indemnisation cf. § 15
●	●	Tous dommages confondus : dont les dommages : - matériels et immatériels y compris ceux résultant d'incendie, d'explosion et de l'action de l'eau, - dus à une faute inexcusable.	5 000 000 € 1 500 000 € 1 000 000 € (par sinistre et année d'assurance)
●	●	Atteintes accidentelles à l'environnement <i>Dont frais de prévention</i>	300 000 € 60 000 €
●	●	Dommages aux : - matériels de bricolage, de jardinage et de nettoyage pris en location auprès d'un professionnel à l'exclusion de tous dommages subis par les véhicules terrestres à moteur, - matériels confiés lors d'un stage (à l'exclusion de tout stage réalisé dans le secteur des professions de santé)	5 000 € 10 000 €

3.2 VOS RESPONSABILITÉS « ORGANISATEUR DE MANIFESTATION À CARACTÈRE FAMILIAL » (acquises si votre Mobil home est une résidence principale)

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile **vous** incombant en raison des **dommages** corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à **autrui**, lorsque **vous** agissez en qualité de simple particulier, au cours ou à l'occasion de l'organisation d'une manifestation à caractère familial de moins de 200 personnes.

Lorsque ces **dommages** résultent :

- de votre fait personnel et des personnes dont **vous** devez répondre,
- des biens immobiliers ou mobiliers utilisés pour les besoins de la manifestation déclarée,
- des opérations de montage et de démontage des installations,
- de l'effondrement de podiums, tribunes fixes ou mobiles, de chapiteaux, tentes et autres structures démontables, à la condition expresse que chaque construction ou structure soit d'une capacité d'accueil inférieure ou égale à 200 personnes,
- de tirs de feux d'artifice, sous réserve que les articles pyrotechniques correspondent exclusivement aux catégories F1, F2 et F3 (arrêté du 1er juillet 2015 - article R. 557-6-2 du Code de l'environnement).

- d'intoxications alimentaires ou d'empoisonnements provoqués par des boissons ou produits que vous avez préparés et/ou servis à titre onéreux ou gratuit.

Nous garantissons également :

- les **dommages** matériels et immatériels consécutifs résultant d'un incendie, d'une explosion ou d'un dégât des eaux ayant pris naissance dans les bâtiments en dur mis temporairement à votre disposition pour les besoins de la manifestation déclarée et ce, tant vis-à-vis du propriétaire, que des co-occupants, des voisins et des tiers,
- les dégradations causées aux bâtiments précités, c'est-à-dire des détériorations résultant **exclusivement et directement** des causes humaines : maladresse, négligence, malveillance,
- les **dommages** subis par les biens confiés c'est-à-dire les matériels (son, image, matériels de cuisine) et les équipements (podiums, tribunes fixes ou mobiles, chapiteaux, tentes et autres structures démontables) mis à votre disposition pour votre manifestation à caractère familial y compris les **dommages** résultant d'un vol (ou d'une tentative de vol) nettement caractérisé et dûment justifié, ainsi que les **dommages** survenant au cours du transport et de la manutention de ces objets. Cette garantie jouera en cas d'absence ou d'insuffisance de garanties souscrites par ailleurs.

● Garantie acquise		MOBIL HOME	
Locataire	Propriétaire ou copropriétaire	Biens assurés	Montants maximum assurés Montant des franchises cf. Conditions Particulières - Mode d'indemnisation cf. § 15
●	●	Tous dommages confondus : <i>Y compris causés par :</i> - l'effondrement de barnum, - les feux d'artifice <i>Dont les dommages :</i> - matériels et immatériels y compris ceux résultant d'incendie, d'explosion et de l'action de l'eau - dus aux intoxications alimentaires	5 000 000 € 1 500 000 € 500 000 €
●	●	Les dommages causés aux locaux occupés temporairement du fait de l'incendie, explosion et dégât des eaux	500 000 €
●	●	Les dommages : - dégradations immobilières et mobilières, - aux biens confiés	10 000 €

3.3 VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE PROPRIÉTAIRE D'IMMEUBLE

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile **vous** incombant en raison des **dommages** corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à **autrui**, lorsque vous agissez en qualité de Propriétaire d'Immeuble, si ces **dommages** sont causés par :

- des biens immeubles garantis, cours, jardins, jeux d'enfants qui s'y trouvent installés en permanence, arbres et clôtures situés sur le terrain attenant ou non d'une superficie maximum de 30 000 m²,

Lorsque **vous** partagez avec des tiers la propriété du terrain, cette assurance s'exercera aussi pour leur compte si leur responsabilité est insuffisamment garantie ou n'est pas garantie.

- des voies privées de circulation et des parkings gratuits attenants au corps principal de la construction,
- des objets mobiliers assurés,
- des intoxications dues à des gaz ou des fumées,

- des atteintes accidentelles à l'environnement, c'est-à-dire lorsque leur manifestation est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoqué et ne se réalise pas de façon lente et progressive. Nous étendons la garantie aux frais de prévention c'est-à-dire les frais engagés pour neutraliser, isoler, éliminer une menace ou éviter l'aggravation de **dommages** garantis,
- des gardiens ou remplaçants, et de façon générale, par tous les préposés dans leurs fonctions relatives à l'entretien et à la garde de l'immeuble,
- votre piscine privée.

Nous garantissons également les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile **vous** incombant :

- par suite de **dommages** corporels causés par un incendie, une explosion ou l'action de l'eau.

● Garantie acquise		MOBIL HOME	
Locataire	Propriétaire ou copropriétaire	Dommages assurés	Montants maximum assurés Montant des franchises cf. Conditions Particulières - Mode d'indemnisation cf. § 15
●	●	Tous dommages confondus : dont les dommages : - matériels et immatériels y compris ceux résultant d'incendie, d'explosion et de l'action de l'eau, - dus à une faute inexcusable.	5 000 000 € 1 500 000 € 1 000 000 €
●	●	Atteintes accidentelles à l'environnement <i>Dont frais de prévention</i>	300 000 € 60 000 €
●	●	Dommages aux : - matériels de bricolage, de jardinage et de nettoyage pris en location auprès d'un professionnel à l'exclusion de tous dommages subis par les véhicules terrestres à moteur, - matériels confiés lors d'un stage (à l'exclusion de tout stage réalisé dans le secteur des professions de santé)	5 000 € 10 000 €

Exclusions communes à toutes les garanties de Responsabilités Civiles

En plus des exclusions générales prévues au § 14, nous ne garantissons pas au titre des garanties des § 3.1, 3.2 et 3.3 :

- les **dommages** causés aux immeubles, choses, objets ou animaux dont **vous-même** ou les personnes dont **vous** êtes civilement responsable êtes propriétaires, locataires, gardiens ou qui **vous** sont confiés à un titre quelconque,
- les atteintes à l'environnement non accidentelles ou subies par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent,
- les **dommages** causés directement ou indirectement par l'amiante (et ses dérivés), le plomb (et ses dérivés),
- les **dommages** matériels résultant d'incendie, d'explosion ou de l'action de l'eau lorsqu'ils surviennent dans les bâtiments dont vous-même ou les personnes dont vous êtes civilement responsable êtes propriétaires, locataires, gardiens ou qui vous sont confiés à un titre quelconque (garantis au titre du § 3.5),
- les **dommages** susceptibles d'engager votre responsabilité décennale au titre des articles 1792 à 1792-6 et 1792-4-1 du Code civil,
- toutes condamnations pécuniaires infligées à titre de sanction d'un comportement fautif et qui ne constitueraient pas la réparation directe de **dommages** corporels, matériels ou immatériels consécutifs y compris les amendes, astreintes, redevances, clauses pénales, dommages-intérêts « punitifs » ou « exemplaires »,
- les conséquences de votre responsabilité contractuelle (à l'exception de celles expressément décrites aux paragraphes 3.1 et 3.2) découlant d'engagements particuliers ou d'obligations légales autres que celles des seuls articles 1719 et 1721 du Code civil.

Les **dommages** causés par :

- les véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance par l'article L 211-1 du Code y compris les remorques attelées ou non attelées si leur poids est supérieur à 750 kg PTAC, les caravanes et tout autre appareil terrestre lorsqu'il est attelé à un véhicule sauf :
- Dans le cadre de la conduite à l'insu par un enfant mineur,
- Lorsque **vous** utilisez :
- du matériel de jardinage d'une puissance inférieure à 25 CV utilisés sur un lieu privé non ouvert à la circulation publique,
- des fauteuils roulants électriques,
- des jouets pour enfants dont la vitesse n'excède pas 10 km/h,
- des remorques détéelées (autres que caravanes) de moins de 750 kg PTAC.

Dans ces situations, nous intervenons à défaut ou à complément de toutes autres assurances souscrites par ailleurs.

- les appareils de navigation aérienne ou spatiale sauf les aéromodèles de loisirs (y compris les drones de loisirs) utilisés dans le respect de la réglementation en vigueur et en dehors de toute compétition,
- les animaux contribuant à une activité professionnelle (agriculture, élevage, location, ...) ainsi que ceux causés par les chiens dangereux de 1ère et 2ème catégorie visés par l'article L 211-12 du Code rural et de la pêche maritime,
- les embarcations à voile de plus de 5,05 m, les VNM (Véhicules Nautiques à Moteur) quelle que soit leur puissance et plus généralement les embarcations à moteur de plus de 6 CV de puissance réelle,
- les minis motos (pit-bikes, dirt bikes, pocket-bikes, ...),
- les explosifs ainsi que ceux résultant de la manipulation volontaire d'engins et/ou d'armes de guerre dont la détention est interdite et dont **vous** seriez sciemment possesseur ou détenteur,

- un défaut d'entretien ou de réparation caractérisé, connu de **vous** et **vous** incombant (sauf si **vous** n'avez pu y remédier par cas fortuit ou de force majeure),
- les accidents résultant de la non-observation des règlements et instructions de l'Administration publique ou privée, des fournisseurs d'électricité, des télécommunications, de la SNCF, ... quant à l'élagage ou l'émondage d'arbres,
- les **dommages** résultant :
 - de vos activités professionnelles (y compris le sport professionnel), de vos fonctions publiques, politiques, d'une activité d'organisateur de réunion, de manifestation, de fête publique ou ceux résultant de votre qualité de membre dirigeant de société ou d'association,
 - d'un travail illicite,
 - de la pratique de sports aériens et de sports comportant l'utilisation de véhicules à moteur,
 - de la pratique d'activités sportives à titre amateur dans le cadre d'une association, d'une société ou d'une fédération sportive, visée par l'article L321-1 du Code du sport,
 - de votre participation à des concours ou courses hippiques,
 - de l'organisation ou de la participation par **vous**-même ou les personnes dont **vous** êtes civilement responsable à des paris, à toutes épreuves, courses ou compétitions sportives ainsi qu'à toutes épreuves préparatoires nécessitant une autorisation administrative préalable ou soumises à une obligation d'assurance légale,
 - de votre participation à une rixe (sauf dans le cas de légitime défense),
 - de tous actes de chasse (trajet compris) ou de destruction d'animaux nuisibles,
 - d'un tir de feux d'artifice comportant des articles pyrotechniques dont le classement ne correspond pas aux catégories F1, F2 et F3 (arrêté du 1er juillet 2015 - article R. 557-6-2 du Code de l'environnement),
 - de votre activité d'assistant(e) maternel(le),
 - de l'exploitation de gîtes ruraux, chambres et tables d'hôtes.

3.4 VOTRE DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À ACCIDENT

Nous nous engageons à assumer votre défense et à exercer pour votre compte un recours contre la personne dont la responsabilité serait engagée, aux conditions suivantes :

• Pour la Défense

Nous nous chargeons, à nos frais, de votre défense devant toute juridiction répressive si **vous** êtes poursuivi pour homicide ou blessures par imprudence, délit ou contravention aux lois et règlements, pour des faits dont les conséquences pécuniaires sont couvertes par le présent contrat au titre des garanties « Responsabilité Civile Vie Privée » ou « Responsabilité Civile Propriétaire d'Immeuble ».

• Pour le Recours

Nous nous engageons à réclamer, à nos frais, soit à l'amiable, soit devant les Tribunaux, la réparation pécuniaire des **dommages** corporels causés à **vous**-même et des **dommages** matériels subis par vos biens lorsque ces **dommages** sont la conséquence d'événements couverts au titre de la garantie « Responsabilité Civile Vie Privée » ou « Responsabilité Civile Propriétaire d'Immeuble » du présent contrat si **vous** en avez été responsable au lieu d'en être la victime.

Nous exercerons également le recours pour tout accident survenant à l'occasion de la circulation d'un véhicule terrestre à moteur, **sauf si ce véhicule est votre propriété ou si vous en êtes locataire, gardien ou conducteur.**

En plus des exclusions spécifiques propres aux garanties Responsabilité Civile Vie Privée et Responsabilité Civile Propriétaire d'Immeuble et des exclusions générales prévues au § 14, **nous n'intervenons pas pour le recours lorsque le dommage engage la responsabilité de l'assuré.**

● Garantie acquise		MOBIL HOME	
Locataire	Propriétaire ou copropriétaire	Montants maximum assurés Montant des franchises cf. Conditions Particulières - Mode d'indemnisation cf. § 15	
●	●	Défense pénale et recours suite à accident Seuil d'intervention	16 000 € 220 €

3.5 VOS RESPONSABILITÉS CIVILES EN TANT QUE PROPRIÉTAIRE OU LOCATAIRE

Quand les **dommages** résultent d'un événement couvert au titre des garanties Incendie et Dégâts des eaux, **nous vous** garantissons contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison des **dommages** matériels et immatériels consécutifs causés :

- au propriétaire des biens immeubles assurés si **vous** êtes locataire ou occupant en application des articles 1351-1, 1732 à 1735 du Code civil (garantie des risques locatifs). Cette garantie s'étend :
 - éventuellement, à la privation de jouissance dont serait victime le propriétaire,

Cette garantie est accordée lorsque les **dommages** surviennent dans :

- votre habitation à l'adresse indiquée aux Conditions Particulières,
- un lieu d'habitation où **vous** séjournez (pour autant que le séjour n'excède pas 90 jours en une ou plusieurs périodes) et dont **vous** êtes locataire ou occupant temporaire.

Cette garantie est accordée lorsque les **dommages** surviennent dans le bâtiment à l'adresse indiquée aux Conditions Particulières.

- aux voisins et tiers en application des articles 1240 à 1242 du Code civil par suite d'un **sinistre** garanti, survenu dans les biens assurés y compris par suite d'un **sinistre** ayant pris naissance ou s'étant communiqué par les arbres et plantations situés sur le terrain attenant ou non aux bâtiments assurés, sous réserve que la superficie du terrain n'excède pas 30 000 m². Cette garantie s'étend à la privation de jouissance et à la perte de loyers dont pourraient être victimes les voisins et les tiers, ainsi qu'à leurs frais de déplacement et de remplacement.

Lorsque **vous** partagez avec des tiers la propriété du terrain, cette assurance s'exercera aussi pour leur compte si leur responsabilité est insuffisamment garantie ou n'est pas garantie.

Cette garantie est accordée lorsque les **dommages** surviennent :

- dans le risque assuré à l'adresse indiquée sur vos Conditions Particulières,
- un lieu d'habitation où vous séjournez pour vos vacances et dont vous êtes locataire ou occupant temporaire (pour autant que le séjour n'excède pas 90 jours en une ou plusieurs périodes cf. § 13).

En plus des exclusions générales prévues au § 14, **nous** ne garantissons pas :

- La responsabilité personnelle de chaque copropriétaire en tant qu'occupant ou usager de ses parties privatives.

● Garantie acquise		MOBIL HOME	
Locataire	Propriétaire ou copropriétaire	Montants maximum assurés Montant des franchises cf. Conditions Particulières - Mode d'indemnisation cf. § 15	
●	●	Responsabilité vis-à-vis : → des propriétaires → des locataires → des voisins et des tiers	Montant de votre responsabilité 2 000 000 € 3 000 000 €

4 INCENDIE, EXPLOSIONS, RISQUES ANNEXES ET GARANTIES LÉGALES OBLIGATOIRES

4.1 INCENDIE, EXPLOSIONS ET RISQUES ANNEXES

Nous garantissons les **dommages** matériels causés aux biens assurés par :

- un incendie (combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal), une explosion, une implosion, un dégagement accidentel de fumées,
- la chute de la foudre,
- la chute d'appareils de navigation aérienne, ou spatiaux (ou des objets tombant de ceux-ci),
- le choc de véhicules, c'est-à-dire les **dommages** matériels autres que ceux d'incendie ou d'explosions, causés aux biens assurés par le choc d'un véhicule terrestre quelconque, dont **vous** n'avez ni la propriété, ni l'usage, ni la garde,
- l'action de l'électricité (court-circuit, sous ou surtension) ou par la foudre, causé aux installations électriques incorporées ou reliées aux bâtiments (alarme, détection d'intrusion, convecteur, climatisation, store, portail, éclairage extérieur, pompe à chaleur).

Nous garantissons également :

- les frais de recharge d'extincteurs, utilisés pour combattre un incendie ou un début d'incendie (dans ce cas, **nous** n'appliquerons pas de franchise si votre contrat en prévoit une),

En plus des exclusions générales prévues au § 14, **nous** ne garantissons pas les **dommages** :

- dus à l'action de la chaleur sans qu'il y ait eu début d'incendie y compris les accidents ménagers et de fumeurs (brûlures ou détériorations causées par l'action de la chaleur ou par le contact avec une substance incandescente, l'oxydation, la fermentation même avec dégagement de chaleur),
- causés aux biens immeubles constituant vos piscines et spas.

● Garantie acquise		MOBIL HOME	
Locataire	Propriétaire ou copropriétaire	Biens assurés	Montants maximum assurés Montant des franchises cf. Conditions Particulières - Mode d'indemnisation cf. § 15
	●	Biens immeubles Dont action de l'électricité ou de la foudre	Montant fixé aux Conditions Particulières 2 000 €
●	●	Biens mobiliers	5 000 €

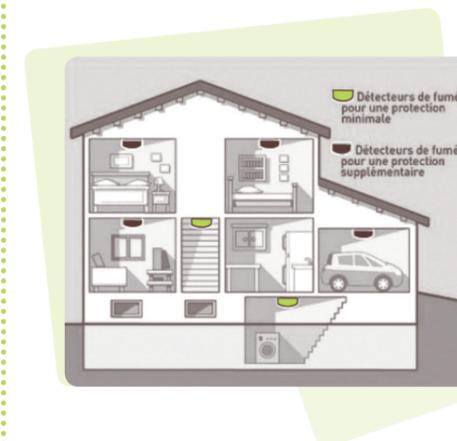
PRÉVENTION

La loi n° 2010-238 du 9 mars 2010 vise à rendre obligatoire l'installation de détecteurs autonomes avertisseurs de fumée (DAAF) dans tous les lieux d'habitation **depuis le 8 mars 2015.**

La loi ALUR, publiée au Journal Officiel en date du 26 mars 2014 modifie cette loi et clarifie les obligations de chacun des intervenants. Ainsi, l'obligation d'installer au moins un détecteur normalisé dans le logement incombe à son propriétaire.

Celui-ci doit par ailleurs s'assurer de son bon fonctionnement lors de l'état des lieux si le logement est mis en location.

Toutefois, seul l'occupant du logement (propriétaire ou locataire) devra veiller à l'entretien, au bon fonctionnement et assurer le renouvellement du dispositif. La présence du marquage CE est obligatoire pour les DAAF, la norme européenne NF EN 14604 de novembre 2005 constitue une présomption de conformité.



4.2 CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES (loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003)

Cette garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République française de la décision de l'autorité administrative ayant constaté l'état de catastrophe technologique.

Nous garantissons la réparation pécuniaire des *dommages* matériels causés à vos biens à usage d'habitation ou placés dans des locaux à usage d'habitation résultant d'un accident relevant d'un état de catastrophe technologique conformément à la Loi et dans les limites de l'obligation d'assurance instaurée par les articles L 128-1 et L 128-2 du Code.

● Garantie acquise		MOBIL HOME	
Locataire	Propriétaire ou copropriétaire	Biens et frais assurés	Montants maximum assurés Montant des franchises cf. Conditions Particulières - Mode d'indemnisation cf. § 15
	●	Biens immeubles	Montant fixé aux Conditions Particulières
●	●	Biens mobiliers	5 000 €
●	●	Frais de déblais et de démolition, pompage, désinfection et décontamination Honoraires d'architecte <i>Cotisation</i> dommages-ouvrage	Frais réels

4.3 ATTENTATS, ACTES DE TERRORISME (Article L 126-2 du Code)

Nous garantissons la réparation pécuniaire des *dommages* matériels directs causés à vos biens assurés par un attentat ou un acte de terrorisme tel que défini par les articles 421-1 et 421-2 du Code pénal.

C'est-à-dire, les frais de :

- réparation des *dommages* matériels,
- réparation des *dommages* immatériels consécutifs à ces *dommages*,
- décontamination des biens assurés.

● Garantie acquise		MOBIL HOME	
Locataire	Propriétaire ou copropriétaire	Biens assurés	Montants maximum assurés Montant des franchises cf. Conditions Particulières - Mode d'indemnisation cf. § 15
	●	Biens immeubles	Montant fixé aux Conditions Particulières
●	●	Biens mobiliers	5 000 €

La garantie couvre la réparation intégrale des *dommages* subis (dans la limite des capitaux assurés en Incendie au contrat pour les biens mobiliers).

Nous garantissons également :

- les frais de déblais et de démolition (cf. § 10), de pompage, de désinfection et de décontamination rendus nécessaires à l'habitabilité du logement,
- les frais relatifs aux honoraires d'architecte et à la *cotisation* dommages-ouvrage en cas de reconstruction.

Lorsqu'il est nécessaire de décontaminer un bien immobilier, l'indemnisation des *dommages*, y compris les frais de décontamination, ne peut excéder la valeur économique de l'immeuble ou le montant des capitaux assurés.

En plus des exclusions générales prévues au § 14, nous ne garantissons pas :

- les frais de décontamination des déblais et leur confinement.

5 ÉVÉNEMENTS CLIMATIQUES

5.1 TEMPÊTE, GRÊLE ET NEIGE SUR TOITURES

Nous garantissons les *dommages* matériels subis par vos biens assurés (y compris les volets, stores, persiennes, antennes, paraboles, chéneaux et gouttières) causés par :

- l'action directe du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent, Ces phénomènes doivent avoir une intensité telle qu'ils détruisent, brisent ou endommagent un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans la commune du risque sinistré ou dans les communes avoisinantes. En cas de besoin, nous vous demanderons, à titre de complément de preuve, toute attestation indiquant qu'au moment du *sinistre* le vent avait, pour la région du bâtiment sinistré, une intensité exceptionnelle (vitesse supérieure à 100 km/h),
- la grêle sur les clôtures, portails, toitures, volets et façades de l'habitation ainsi que des *dépendances*,

- le poids de la neige (ou de la glace) accumulée sur les toitures,
- la neige, la pluie ou la grêle pénétrant à l'intérieur du bâtiment assuré ou renfermant les objets assurés du fait de leur destruction partielle ou totale par l'action directe du vent, de la grêle sur les toitures ou de la neige accumulée sur les toitures lorsqu'ils surviennent dans les 72 heures suivant le moment de la destruction partielle ou totale du bâtiment.

En plus des exclusions générales prévues au § 14, nous ne garantissons pas :

- les *dommages* dus à un défaut d'entretien ou de réparation caractérisé, connu de vous et vous incombant, sauf si vous n'avez pu y remédier par cas fortuit ou de force majeure.

● Garantie acquise		MOBIL HOME	
Locataire	Propriétaire ou copropriétaire	Biens assurés	Montants maximum assurés Montant des franchises cf. Conditions Particulières - Mode d'indemnisation cf. § 15
	●	Biens immeubles	Montant fixé aux Conditions Particulières
●	●	Biens mobiliers	5 000 €

5.2 CATASTROPHES NATURELLES

(Loi n°82-600 du 13 juillet 1982, loi n°2004-811 du 13 août 2004)

Cette garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

Nous garantissons les *dommages* matériels subis par les biens assurés provoqués par l'intensité anormale d'un agent naturel

conformément aux articles L125-1 à L125-6 du Code lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces *dommages* n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

Nous garantissons également :

- les frais de démolition et de déblais (cf. § 10), les frais de pompage, de nettoyage et toute mesure de sauvetage,
- les frais relatifs aux honoraires d'architecte en cas de reconstruction.

Application de la franchise spécifique catastrophes naturelles

Vous conserverez toujours à votre charge le montant de la *franchise* catastrophes naturelles qui est fixé par arrêté ministériel au moment de l'événement.

Pour les biens dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, la *franchise* est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation.

● Garantie acquise		MOBIL HOME	
Locataire	Propriétaire ou copropriétaire	Biens et frais assurés	Montants maximum assurés Montant des franchises cf. Conditions Particulières - Mode d'indemnisation cf. § 15
	●	Biens immeubles	Montant fixé aux Conditions Particulières
●	●	Biens mobiliers	5 000 €
●	●	Frais de démolition, de déblais, pompage, nettoyage, mesures de sauvetage, honoraires d'architecte	Frais réels

6 DÉGÂTS DES EAUX, GEL

Nous garantissons les **dommages** matériels causés aux biens assurés par :

- les fuites, ruptures, débordements ou engorgements accidentels provenant :
 - des conduites d'adduction, de distribution, d'évacuation des eaux lorsque ces conduites se situent à l'intérieur ou en dessous des bâtiments assurés,
 - des canalisations d'adduction d'eau situées entre le compteur du Service des Eaux et votre habitation,
 - des canalisations d'évacuation des eaux usées situées entre votre habitation et le réseau public (ou fosse septique),
 - des installations de chauffage central, de tous appareils à effet d'eau,
 - des chéneaux, gouttières ou descentes d'eaux pluviales,
- le renversement, le débordement ou la rupture de récipient contenant de l'eau,
- les infiltrations accidentelles :
 - au travers des toitures, ciels vitrés, terrasses et balcons formant terrasses,
 - au travers des murs et façades.

L'indemnité sera versée sur présentation des justificatifs des travaux réalisés pour supprimer la cause des infiltrations, lorsqu'ils vous incombent.

- les infiltrations par les joints d'étanchéité au pourtour des installations sanitaires ou des carrelages,
- le gel des conduites, appareils à effet d'eau, installations de chauffage central y compris les chaudières, **exclusivement à l'intérieur des bâtiments assurés,**
- la recherche des fuites ayant provoqué un **sinistre** garanti.

Prévention	En cas de non-respect de ces obligations
En période de gel, si vos bâtiments assurés sont inoccupés pour une période supérieure à 3 jours consécutifs, sans être chauffés, vous devez : <ul style="list-style-type: none"> • arrêter la distribution d'eau, et • vidanger les conduites, les réservoirs et les installations de chauffage central non protégés par un produit antigel. Pour toutes les autres périodes et en cas d'absence supérieure à 30 jours consécutifs, vous devez arrêter la distribution d'eau.	Vous supportez une franchise spécifique égale à 30 % du montant des dommages indemnisés.

Nous garantissons également les **dommages** matériels causés aux biens assurés par l'action de l'eau provenant du refoulement des égouts ou d'eaux de ruissellement.

En plus des exclusions générales prévues au § 14, nous ne garantissons pas :

- les dégâts provenant d'entrées d'eau par :
 - des ouvertures extérieures, fermées ou non (portes, fenêtres, soupiraux, lucarnes) sauf en cas de refoulement des égouts et des eaux de ruissellement.
 - les conduits de fumée,
- ▶ les **dommages** causés par l'humidité, la condensation, la buée, le défaut d'aération ou les phénomènes de capillarité,
- ▶ le coût de l'eau perdue,
- ▶ en cas d'écoulement accidentel de liquides combustibles, les frais engagés pour nettoyer ou dépolluer votre terrain,
- ▶ les frais de réparation, de dégorgement, déplacement et remplacement, ou remplacement des toitures, terrasses, ciels vitrés, cuves et citernes,
- ▶ les frais de réparation, de dégorgement, déplacement et remplacement, ou remplacement (sauf en cas de gel) des conduites, robinets, appareils y compris de chauffage,
- ▶ les **dommages** dus à un défaut d'entretien ou de réparation caractérisé, connu de vous et vous incombant, sauf si **vous** n'avez pu y remédier par cas fortuit ou de force majeure,
- ▶ les **dommages** aux canalisations des piscines et spas,
- ▶ les **dommages** causés par les mers et océans, les remontées de nappe phréatique, les affaissements et glissements de terrain, les coulées de boue.

● Garantie acquise		MOBIL HOME	
Locataire	Propriétaire ou copropriétaire	Biens et frais assurés	Montants maximum assurés Montant des franchises cf. Conditions Particulières - Mode d'indemnisation cf. § 15
	●	Biens immeubles	Montant fixé aux Conditions Particulières
●	●	Biens mobiliers	5 000 €
●	●	Frais de démolition, de déblais, pompage, nettoyage, mesures de sauvetage, honoraires d'architecte	Frais réels
DÉGÂTS DES EAUX, GEL			
	●	Frais de recherche de fuites	4 000 €
●	●	Gel	10 000 €
●	●	Refoulement des égouts et eaux de ruissellement	13 000 €

7 VOTRE ACCOMPAGNEMENT EN CAS D'INTEMPÉRIES

Ces prestations d'assistance au bénéficiaire* sont accordées par Mondial Assistance en cas d'intempéries*, telles que définies au § 19. Elles ne se cumulent pas avec les prestations d'assistance prévues au § 11.

En cas d'inondation, les prestations d'assistance ci-dessous ne pourront être mises en place que lorsque la décrue est effectuée.

> Les exclusions applicables aux prestations décrites dans ce paragraphe sont prévues au § 19.3.

Prestations d'assistance accordées	Description et conditions d'application des prestations	Moyens mis en œuvre et / ou valeur maximum TTC
RETOUR PRÉMATURE		
Retour du bénéficiaire* jusqu'au domicile* sinistré	Si le bénéficiaire* est en déplacement au moment du sinistre et que personne ne peut le suppléer pour accomplir les formalités nécessaires.	Moyen de transport* le plus approprié : → Soit le train en 2 ^{ème} classe → Soit un véhicule de location* de catégorie B fourni par Mondial Assistance, pour une durée maximum de 24 heures → Soit l'avion en classe économique
Voyage du bénéficiaire* pour poursuivre son séjour ou ramener le véhicule et les autres passagers* éventuellement restés sur le lieu de séjour initial	Lorsqu'aucun des passagers* présents ne peut conduire le véhicule.	
ACCOMPAGNER LE RELOGEMENT		
Relogement d'urgence	Soit un séjour à l'hôtel à moins de 100 km du domicile*,	180 € / nuit / bénéficiaire* , maxi 360 € / bénéficiaire*
	Soit transfert des bénéficiaires* chez un proche résidant en France métropolitaine. Si besoin, le retour d'un proche résidant en France métropolitaine, pour héberger les bénéficiaires* est également pris en charge.	→ Soit le train en 2 ^{ème} classe → Soit un véhicule de location* de catégorie B fourni par Mondial Assistance, pour une durée maximum de 24 heures → Soit l'avion en classe économique
Remboursement des frais de repas	Limité à la durée du relogement d'urgence (2 jours maximum) et sur présentation de justificatifs originaux.	30 € / bénéficiaire* / jour maxi 120 € / jour pour l'ensemble des bénéficiaires*
Remboursement des effets personnels de 1 ^{ère} nécessité*	Sur présentation des factures d'achat, remboursement des effets personnels de 1 ^{ère} nécessité* achetés en remplacement de ceux détruits lors du sinistre garanti.	320 € par personne, dans la limite de 1 280 € pour un foyer fiscal
Aide de 1 ^{ère} urgence	Avance complémentaire pour permettre au bénéficiaire* de faire face aux dépenses urgentes. Remboursable dans le mois suivant le sinistre, passé ce délai Mondial Assistance sera en droit d'exiger outre le montant de l'avance consentie, les frais et les intérêts légaux. Avance subordonnée à l'établissement d'un formulaire de reconnaissance de dette.	750 €
PRÉSERVER LE DOMICILE* ET LES BIENS		
Gardiennage du domicile*	Intervention d'un agent de sécurité lorsque le bénéficiaire* n'est pas sur place ou qu'il est dans l'incapacité de demeurer sur les lieux.	72 heures consécutives suivant la survenance d'intempéries*
Bâchage des toitures du domicile* (1)	Intervention d'un prestataire pour procéder au bâchage de la toiture endommagée du domicile*.	750 €
Pompage de l'eau dans le domicile* (1)	Intervention d'un prestataire suite à la décrue et si l'intervention des pouvoirs publics (Pompiers) n'est pas nécessaire.	600 €
Elagage / abattage des arbres bloquant l'accès ou menaçant directement la sécurité du domicile* et évacuation du bois (1)	Intervention d'un prestataire dans les 72 heures ouvrées minimum à compter de la demande.	750 €
Déplacement temporaire des biens mobiliers restés dans le domicile* (2)	Soit location d'un véhicule utilitaire (permis B). Le bénéficiaire* doit remplir les conditions habituelles demandées par les loueurs,	350 €
	Soit intervention d'une entreprise de déménagement. L'assurance qui couvre les objets et meubles pendant le déménagement reste à la charge du bénéficiaire*.	750 €
Stockage des biens meubles transportés (1)	Pendant 30 jours consécutifs maximum. L'assurance qui couvre les objets et meubles stockés reste à la charge du bénéficiaire*.	500 €

(1) Cette prestation est limitée à une intervention par intempérie*
(2) Cette prestation est limitée à deux interventions par intempérie*

Prestations d'assistance accordées	Description et conditions d'application des prestations	Moyens mis en œuvre et / ou valeur maximum TTC
🕒 NETTOYER LE DOMICILE* APRÈS SINISTRE		
Nettoyage du domicile* ⁽¹⁾	Intervention d'une entreprise spécialisée dans les 72 heures ouvrées minimum à compter de la demande.	1 500 €
Ramassage et transport des encombrants présents à l'intérieur et à l'extérieur du domicile* ⁽¹⁾	Intervention d'un prestataire dans les 72 heures ouvrées minimum à compter de la demande.	1 500 €
🕒 ACCOMPAGNER LE QUOTIDIEN		
Frais de vie : → aide-ménagère, → garde d'enfants et petits-enfants, → cours à domicile*, → collecte et livraison de linge repassé	Choix parmi les prestations « Frais de vie » proposées ci-contre. Le coût de chaque service utilisé vient en déduction du montant de l'enveloppe disponible. Pour toute mise en place de prestation, le prestataire missionné par Mondial Assistance dispose d'un délai de 72 heures pour prendre contact avec le bénéficiaire*. Cette prestation est mise en œuvre uniquement pendant la durée du logement d'urgence (2 jours maximum). Lorsque le bénéficiaire* a utilisé la totalité du montant de l'enveloppe ou qu'aucune nouvelle prestation ne peut plus être mise en place du fait d'un solde insuffisant, nous pouvons lui communiquer les coordonnées de prestataires. Le coût des services alors proposés reste à la charge du bénéficiaire*.	300 € (montant maximum de l'enveloppe)
Garde des chiens et chats*	Soit à l'extérieur, selon les disponibilités locales, frais de nourriture compris, Soit chez un proche désigné par le bénéficiaire*, résidant en France métropolitaine.	240 € Dans un rayon maximum de 100 km autour du domicile*
Solutions de mobilité si l'hébergement d'urgence est situé à plus de 10 km du domicile* sinistré	Véhicule de location* de catégorie B maximum, taxi, train ou autocar. Le coût de chaque service utilisé vient en déduction du montant de l'enveloppe disponible. Cette prestation est mise en œuvre uniquement pendant la durée du logement d'urgence (2 jours maximum). Lorsque le bénéficiaire* a utilisé la totalité du montant de l'enveloppe ou qu'aucune nouvelle prestation ne peut plus être mise en place du fait d'un solde insuffisant, nous pouvons lui communiquer les coordonnées de prestataires. Le coût des services alors proposés reste à la charge du bénéficiaire*.	200 € (montant maximum de l'enveloppe)
Journée loisir pour les enfants et 2 accompagnants ⁽¹⁾	Organisation et prise en charge d'une activité culturelle ou de loisir dans les 30 jours suivant le premier appel.	80 € / personne dans la limite de 320 € pour l'ensemble des bénéficiaires*
Informations relatives à la reconstitution de documents	Renseignements nécessaires à la reconstitution des documents suivants : → carte d'identité, passeport, permis de conduire, carte vitale, acte d'état civil, → livret de famille, jugement de divorce, jugement d'adoption, → titre de propriété, acte notarié, → avis d'imposition.	Par téléphone du lundi au samedi de 9h à 20h hors jours fériés
Remboursement des frais de reconstitution de documents en cas de perte, vol ou détérioration suite au sinistre	Sur présentation de factures, remboursement des frais de reconstitution (taxes, timbres fiscaux) pour renouveler vos documents administratifs délivrés par l'administration française (passeport, carte d'identité, carte grise, visa...).	150 €
🕒 ACCOMPAGNER LE DÉMÉNAGEMENT DANS UN NOUVEAU DOMICILE SUITE À SINISTRE		
Assistance au déménagement	Si le domicile sinistré est définitivement inhabitable : → Aide aux démarches administratives : communication par téléphone d'informations utiles en cas de déménagement, lettres types pour informer du déménagement les services et organismes tels que le centre des eaux, centre des impôts, La Poste, EDF-GDF, opérateurs téléphoniques, banque). → Aide à l'état des lieux du nouveau logement (mise en relation avec un spécialiste qui indiquera par téléphone les points essentiels à vérifier lors de la visite et de l'établissement de l'état des lieux du nouveau logement). Sous réserve d'un délai de 72 heures ouvrées minimum à compter de la demande, un spécialiste mandaté par Mondial Assistance pourra accompagner le bénéficiaire* lors de la visite et de l'établissement de l'état des lieux.	Prestation rendue par téléphone uniquement, sur simple appel téléphonique, du lundi au samedi hors jours fériés de 8h à 20h.
Prise en charge du déménagement	Si le domicile sinistré est définitivement inhabitable : Prise en charge du coût du déménagement vers le nouveau domicile en France métropolitaine. Délai de 72 heures ouvrées minimum à compter de la demande. L'assurance qui couvre les objets et meubles pendant le déménagement reste à la charge du bénéficiaire*.	Coût réel de la prestation dans un rayon de 50km du domicile sinistré et dans les 60 jours qui suivent le sinistre.
⁽¹⁾ Cette prestation est limitée à une intervention par intempérie* ⁽²⁾ Cette prestation est limitée à deux interventions par intempérie*		

8 VOL, VANDALISME

8.1 VOL, ACTES DE VANDALISME

Nous garantissons lorsqu'ils sont commis à l'intérieur de votre Mobil home et de ses **dépendances**,

- le vol et la destruction de vos biens mobiliers assurés,
- les **détériorations immobilières** causées à vos biens assurés (y compris alarme) résultant d'un vol ou d'une tentative de vol,
- les actes de vandalisme causés à vos biens assurés.

Nous garantissons également :

- le vol et le vandalisme de vos biens immeubles (fenêtres y compris de toit, volets, ...), des installations sanitaires, de plomberie, électriques, ainsi que le vol des climatisations, des pompes à chaleur,
- le vol et le vandalisme des portails et des clôtures y compris végétales,
- les actes de vandalisme qui entraîneraient un événement garanti (ex : incendie suite à vandalisme) sont couverts. Dans cet exemple, c'est la garantie incendie qui serait mise en jeu (montant et **franchise**).

8.2 CONDITIONS D'APPLICATION DE LA GARANTIE VOL, ACTES DE VANDALISME

Les circonstances

Vous devez établir par tout moyen les circonstances du vol commis :

- par effraction ou usage de fausses clés,
- avec violences ou menaces de violences,
- suite à une introduction sous une fausse identité ou qualité,
- à votre insu, si **vous** prouvez que le voleur s'est introduit ou maintenu clandestinement dans votre Mobil home.

8.3 EXCLUSIONS RELATIVES À LA GARANTIE VOL, ACTES DE VANDALISME

En plus des exclusions générales prévues au § 14, nous ne garantissons pas :

- ▶ les vols, destructions, détériorations, le vandalisme :
 - des biens déposés dans les bâtiments non entièrement clos et couverts,
 - commis, ou avec leur complicité, par :
 - un membre de votre famille, les personnes habitant chez **vous** à titre gratuit,
 - vos préposés pendant leurs heures de service,
 - survenus en cas d'évacuation de votre Mobil home ordonnée par les autorités ou nécessitées par des faits de guerre ou de troubles civils ;
- ▶ le vol et le vandalisme des panneaux solaires ou photovoltaïques s'ils sont situés au sol,
- ▶ le vol et le vandalisme des installations d'énergies renouvelables dont la valeur globale est supérieure à 5 000 €,
- ▶ les actes de vandalisme entraînant la perte de liquide par écoulement,
- ▶ le vol de vos **objets de valeur** n'est pas couvert.

8.4 LES NIVEAUX DE PROTECTION EXIGÉS

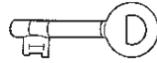
Niveaux de protection et application des franchises

Vous devez munir votre Mobil home, y compris les **dépendances**, de moyens de protection correspondant aux 2 niveaux de protection définis ci-après et **indiqués dans vos Conditions Particulières**.

Niveau 1 et 2
A - PROTECTION DES PORTES EXTÉRIEURES (pour les portes-fenêtres et portes de véranda cf. § B ci-dessous)
▶ Serrure de sûreté ou ▶ Verrou muni d'une serrure de sûreté
B – PROTECTION DES FENÊTRES ET VÉRANDA
① Fenêtres et toutes parties vitrées ou en plastique ▶ Absence de protection tolérée
② Véranda ▶ Les moyens de fermeture de la véranda doivent toujours être actionnés.
C - PRÉVENTION
Vous ne devez pas laisser vos clés sur la porte, sous le paillason, dans la boîte aux lettres, dans une boîte à clés même si elle est verrouillée ou dans tout autre endroit accessible à un tiers. Vous devez changer les serrures en cas de vol ou de perte de clés dans les 48 heures après constatation de la perte ou du vol.
D - FRANCHISE SPÉCIFIQUE
En cas d'intrusion par une fenêtre ou la véranda (cf. §B), une franchise spécifique de 400 € sera appliquée. Cette franchise se substitue à la franchise générale. Elle ne sera jamais appliquée si votre mobile home est situé sur un terrain gardienné ou est protégé par un système d'intrusion électronique activé et relié à un poste de télésurveillance. En cas de sinistre , vous devrez nous fournir une attestation de la société de surveillance .
EN CAS DE NON-CONFORMITÉ, INUTILISATION DES MOYENS DE PROTECTION (décrits aux § A) OU NON-RESPECT DES RÈGLES DE PRÉVENTION (décrites au § C ci-dessus) vous (ou tout occupant autorisé) supporterez une franchise spécifique égale à 30 % du montant des dommages indemnisés.

8.5 TABLEAU DES PROTECTIONS

• Vos portes extérieures (y compris portes fenêtres s'ouvrant de l'extérieur) sont munies :

<ul style="list-style-type: none"> • Serrure ou verrou ordinaire Une serrure est considérée comme ordinaire lorsqu'elle est facilement crochetable par fausse clé ou crochets. 	NON CONFORME	 Clé de serrure ordinaire  Clé de serrure ordinaire à panneton
<ul style="list-style-type: none"> • Serrure ou verrou de sûreté Une serrure de sûreté comporte un mécanisme à gorges multiples, à cylindre ou à pompe. 	CONFORME	 Clé de serrure à gorges multiples  Clés de serrures à pompe  Clés de serrures à cylindre

En cas de porte avec partie vitrée, les verrous ou serrures doivent être obligatoirement à double entrée, c'est-à-dire sans molette ou bouton de commande intérieur.

Les cadenas ne peuvent en aucun cas être assimilés à des serrures ou verrous.

● Garantie acquise		MOBIL HOME	
Locataire	Propriétaire ou copropriétaire	Biens assurés	Montants maximum assurés Montant des franchises cf. Conditions Particulières - Mode d'indemnisation cf. § 15
●	●	Détériorations immobilières	5 000 €
●	●	Biens mobiliers	5 000 €
●	●	→ Mobilier dans les dépendances sans communication directe avec l'habitation principale	1 000 €

9 BRIS DE GLACES

Nous garantissons, le bris des produits verriers, ainsi que les produits en matière plastique transparente ou translucide remplissant les mêmes fonctions, faisant partie intégrante des bâtiments ou du mobilier c'est-à-dire :

- les vitrages des :
 - fenêtres (y compris celles de toit, vasistas, portes fenêtres),
 - appareils électroménagers,
 - meubles (vitres ou glaces verticales exclusivement),
- les miroirs fixés aux murs, cabines ou parois de douche,
- les aquariums à l'exception de leur contenu,
- les vérandas,
- les installations d'énergies renouvelables (panneaux photovoltaïques et capteurs solaires) dont la valeur globale n'excède pas 5 000 €.

Nous garantissons en plus :

- les dommages subis par vos biens mobiliers consécutifs à un bris de glace garanti.

En plus des exclusions générales prévues au § 14, nous ne garantissons pas :

- ▶ les serres (voir garantie biens en plein air et végétaux),
- ▶ les rayures, ébréchures ou écaillures,
- ▶ les dommages survenus au cours de travaux (sauf ceux de nettoyage), de pose, de dépose, de transport ou d'entrepôt,
- ▶ les appareils sanitaires,
- ▶ les objets de décoration,
- ▶ les appareils audiovisuels et multimédias.

● Garantie acquise		MOBIL HOME	
Locataire	Propriétaire ou copropriétaire	Biens assurés	Montants maximum assurés Montant des franchises cf. Conditions Particulières - Mode d'indemnisation cf. § 15
●	●	Produits verriers	Frais réels

10 FRAIS ADDITIONNELS SUITE À SINISTRE

La prise en charge des frais additionnels compense exclusivement les débours que vous avez réellement engagés suite à un sinistre garanti. Ces frais doivent être justifiés.

Vos biens assurés ont été endommagés suite à un sinistre garanti :

A - INCENDIE, EXPLOSIONS ET RISQUES ANNEXES – TEMPÊTES, GRÊLE ET POIDS DE LA NEIGE – DÉGÂTS DES EAUX - ATTENTATS, ACTES DE TERRORISME (L 126-2 du Code)

Nous intervenons pour prendre en charge les frais additionnels suivants :

- les frais de déblais et démolition.

Nous vous remboursons également en cas de tempête, grêle et poids de la neige sur les toitures, les frais de déblais des arbres et végétaux qui sont tombés.

Les frais de dessouchage des arbres et végétaux sont toujours exclus (ils sont garantis dans l'option Biens en plein air et végétaux).

- les frais de décontamination, c'est-à-dire les frais de destruction et de neutralisation des biens assurés contaminés par une substance toxique à la suite d'un événement garanti, avant mise en décharge imposée par la législation ou la réglementation. Les frais de transport jusqu'aux lieux désignés par les pouvoirs publics pour l'accomplissement de ce traitement ou pour une mise en décharge, sont également pris en charge.

• les frais de déplacement et de relogement, pendant le temps nécessaire, à dire d'expert, à la remise en état et durant 2 ans maximum à compter du jour du sinistre c'est-à-dire :

- les frais de garde-meubles et de transport,
- les frais de déplacement et de réinstallation des biens mobiliers?
- le surplus de loyer engagé pour vous installer dans un logement identique (si vous êtes propriétaire le surplus est calculé sur la valeur locative des bâtiments sinistrés).
- la perte d'usage représentant tout ou partie de la valeur locative des locaux que vous occupez en tant que propriétaire ou locataire en cas d'impossibilité pour vous de les utiliser temporairement (en totalité ou en partie).

La perte d'usage n'est garantie que pendant le temps nécessaire, à dire d'expert, à la remise en état des bâtiments sinistrés et durant 2 ans maximum.

- vos pertes indirectes c'est-à-dire vos frais personnels (sur justificatifs) consécutifs au sinistre. Cette garantie ne compense pas une absence ou insuffisance de garantie.

● Garantie acquise		MOBIL HOME	
Locataire	Propriétaire ou copropriétaire	Frais accordés	Montants maximum assurés Montant des franchises cf. Conditions Particulières - Mode d'indemnisation cf. § 15
●	●	Frais de déblais et démolition	Frais réels
●	●	Frais de décontamination	25 000 €
●	●	Frais de déplacement et relogement	Montant réel pendant 2 ans
●	●	Perte d'usage	Valeur locative pendant 2 ans
●	●	Pertes indirectes	10 % de l'indemnité vétusté déduite

B - VOL

Nous intervenons pour prendre en charge les frais de gardiennage et de clôture provisoire.

● Garantie acquise		MOBIL HOME	
Locataire	Propriétaire ou copropriétaire	Frais accordés	Montants maximum assurés Montant des franchises cf. Conditions Particulières - Mode d'indemnisation cf. § 15
●	●	Frais de gardiennage et clôture provisoire	A concurrence de 1 500 €

Zoom sur les prestations

> Les exclusions applicables aux prestations décrites dans ce paragraphe sont prévues au § 19.3.

Résumé des prestations face aux soucis du quotidien	Moyens mis en œuvre et / ou valeur maximum
Retour prématuré	Train 2 ^{ème} classe, véhicule de location*, avion classe économique
Préservation du domicile* sinistré :	
→ Gardiennage	72 h
→ Intervention d'un :	
• Vitrier ou serrurier	150 €
• Plombier	150 €
→ Déplacement temporaire des biens mobiliers	750 €
→ Nettoyage du domicile* sinistré	750 €
Assistance au relogement temporaire :	
→ Hébergement (transfert / retour d'un proche)	60 € / nuit / personne maximum dans la limite de 120 € / personne
→ Garde des enfants et petits enfants	48 h
→ Garde de vos chiens et chats*	240 €
Remboursement des effets personnels de 1^{ère} nécessité*	320 € / personne maximum dans la limite de 1 280 € / foyer
Aide de 1^{ère} urgence (avance remboursable)	750 €
Assistance au déménagement	Aide administrative
Prise en charge du déménagement	Coût réel de la prestation dans un rayon de 50 km du domicile* sinistré
Aide administrative et remboursement des frais de reconstitution de documents en cas de perte, vol ou détérioration	150 €

Ces prestations sont déclenchées en cas de sinistre garanti affectant le domicile* et résultant d'un incendie, d'une explosion, d'une catastrophe technologique, d'un dégât des eaux, d'un vol ou d'un acte de vandalisme tels que définis dans le contrat. Chaque prestation est délivrée une seule fois par sinistre garanti. Elles ne se cumulent pas avec les prestations d'assistance prévues au § 7.

Retour prématuré

Si le bénéficiaire* est en déplacement au moment d'un sinistre affectant le domicile*, et que personne ne peut le suppléer pour accomplir les formalités nécessaires, Mondial Assistance organise et prend en charge :

- Le retour du bénéficiaire* jusqu'au domicile*,
- Le voyage du bénéficiaire* pour poursuivre son séjour ou ramener le véhicule et les autres passagers* éventuellement restés sur le lieu de séjour initial lorsqu'aucun des passagers* présents ne peut conduire le véhicule.

Dans tous les cas, ces transferts s'effectueront par le moyen de transport* le plus approprié soit par train en 2^{ème} classe, avion en classe économique ou véhicule de location* de catégorie B fourni par Mondial Assistance pour une durée maximum de 24 heures.

Préservation du domicile* sinistré.

Si, à la suite d'un sinistre garanti, le domicile* ne présente plus les conditions de fermeture ou de sécurité requises ou est devenu inutilisable, Mondial Assistance organise et prend en charge à la demande du bénéficiaire* :

- le gardiennage du domicile* par un agent de sécurité lorsque le bénéficiaire* n'est pas sur place ou qu'il est dans l'incapacité de demeurer sur les lieux.

Les frais de gardiennage sont alors pris en charge pendant une durée maximum de 72 heures consécutives suivant la survenance du sinistre.

l'intervention :

- d'un vitrier ou d'un serrurier pour sécuriser la porte ou les issues du domicile*, dans la limite de 150 € TTC par sinistre,
- d'un plombier pour procéder aux réparations urgentes dans la limite de 150 € TTC par sinistre.

Les travaux entrepris éventuellement à la suite de cette intervention (main d'œuvre et pièces) restent à la charge du bénéficiaire*.

le déplacement temporaire des biens mobiliers restés dans le domicile* sinistré

Le bénéficiaire* a le choix de :

- déménager par ses propres moyens, Mondial Assistance met alors à sa disposition un véhicule utilitaire de location se conduisant avec un permis B,
- ou
- faire appel à une entreprise de déménagement proche du domicile* sinistré.

Dans les deux cas, Mondial Assistance intervient dans la limite de 750 € TTC. Ces deux prestations ne se cumulent pas.

le nettoyage du domicile* sinistré

Intervention d'une entreprise spécialisée dans la limite de 750 € TTC pour le nettoyage du domicile* sinistré. Le délai pour la mise en œuvre de cette prestation est de 72 heures ouvrées minimum à compter de la demande.

Assistance au relogement temporaire

Si, à la suite d'un sinistre garanti, le domicile* du bénéficiaire* est temporairement inhabitable, Mondial Assistance organise et prend en charge, à la demande du bénéficiaire* :

- son hébergement à l'hôtel (petit déjeuner compris, à l'exclusion de tout autre frais notamment de restauration, de boisson et de pourboires) ainsi que celui des personnes vivant habituellement sous le même toit, dans la limite de 60 € TTC par nuit et par personne, et dans la limite totale de 120 € TTC par personne ;
- ou
- son transfert et celui des personnes vivant habituellement sous son toit jusque chez un proche désigné par le bénéficiaire* résidant en France métropolitaine.

Si besoin, le retour d'un proche résidant en France métropolitaine, pour héberger le bénéficiaire* et les personnes vivant habituellement sous son toit est également pris en charge.

Ces deux prestations (hébergement à l'hôtel ou transfert) ne se cumulent pas.

Ces transferts s'effectueront par le moyen de transport le plus approprié soit par train en 2^{ème} classe, avion en classe économique ou véhicule de location* de catégorie B, fourni par Mondial Assistance pour une durée maximum de 24 heures.

- la garde au domicile* temporaire des enfants ou petits-enfants de moins de 15 ans, dans la limite des disponibilités locales, pour un maximum de 48 heures par sinistre.

Chaque prestation de garde d'enfant dure au minimum 4 heures incluant le temps de parcours jusqu'au domicile* temporaire du bénéficiaire* et peut être fournie entre 8h et 19h du lundi au samedi, hors jours fériés.

La prestation est exercée par une aide à domicile, auxiliaire puéricultrice ou aide soignante dont la mission consiste à :

- garder l'enfant du bénéficiaire* au domicile* temporaire,
- préparer les repas,
- apporter des soins quotidiens à l'enfant,
- accompagner les enfants à la crèche, à l'école ou à leurs activités extra-scolaires,
- retourner les chercher pendant ses heures de présence.

ou

- le transfert des enfants ou petits-enfants de moins de 15 ans chez un proche et si nécessaire, un accompagnement des enfants, par un proche désigné par le bénéficiaire* ou un correspondant de Mondial Assistance. Les voyages aller et retour chez un proche désigné par le bénéficiaire* résidant en France métropolitaine sont alors pris en charge.

Les différents transferts ont lieu par train ou avion. Cette prestation ne se cumule pas avec les prestations « Hébergement du bénéficiaire* à l'hôtel » et « Transfert du bénéficiaire* ».

- la garde de vos chiens et chats* soit :
- → à l'extérieur, selon les disponibilités locales, frais de nourriture compris, dans la limite de 240 € TTC maximum par sinistre,
- chez un proche désigné par le bénéficiaire*, résidant en France métropolitaine, dans un rayon maximum de 100 km autour du domicile*.

Effets personnels de 1^{ère} nécessité*

Si les effets personnels du bénéficiaire*/ et de sa famille ont été détruits dans le sinistre, Mondial Assistance rembourse (sur présentation des factures d'achat) les effets personnels de 1^{ère} nécessité* achetés en remplacement de ceux détruits lors du sinistre garanti dans la limite de 320 € TTC par personne, et de 1 280 € TTC pour un foyer fiscal.

Aide de 1^{ère} urgence

Afin de permettre au bénéficiaire* de faire face aux premières dépenses urgentes, Mondial Assistance verse une avance complémentaire dans la limite de 750 € TTC, remboursable dans le mois suivant le sinistre.

Passé ce délai, nous serons en droit d'exiger, outre le montant de l'avance consentie, les frais et les intérêts légaux. Cette avance est subordonnée à l'établissement d'un formulaire de reconnaissance de dette.

Assistance au déménagement

Pour faciliter l'emménagement dans un nouveau domicile* lorsque le logement sinistré est définitivement inhabitable, Mondial Assistance aide le bénéficiaire* et sa famille :

- à réaliser les démarches administratives en leur communiquant par téléphone (sur simple appel téléphonique du lundi au samedi hors jours fériés de 8h à 20h :
 - toutes les informations utiles en cas de déménagement,
 - si besoin, des lettres types pour informer les services et organismes tels que centre des Eaux, centre des impôts, La Poste, EDF / GDF, opérateurs téléphoniques, Banque, Sécurité Sociale.
- à réaliser l'état des lieux du nouveau logement en les mettant en relation avec un spécialiste de son réseau qui leur indiquera par téléphone les points essentiels à vérifier.

Sous réserve d'un délai de prévenance de 72 heures ouvrées minimum à compter de la demande, et si le bénéficiaire* le souhaite, un spécialiste mandaté par Mondial Assistance pourra l'accompagner pour lui apporter son concours lors de la visite et de l'établissement de l'état des lieux.

Prise en charge du déménagement

Mondial Assistance organise et prend en charge le coût du déménagement vers le nouveau domicile* en France métropolitaine dans un rayon de 50 km de l'habitation sinistrée et dans les 60 jours qui suivent la déclaration du sinistre. Le délai pour la mise en œuvre de cette prestation est de 72 heures ouvrées minimum à compter de la demande.

Le contrat d'assurance qui couvre les biens et les effets personnels du bénéficiaire* pendant le déménagement reste à la charge du bénéficiaire*.

Aide administrative et remboursement des frais de reconstitution de documents en cas de perte, vol ou détérioration

Lorsque les papiers d'identité du bénéficiaire* sont perdus, dérobés ou détruits à la suite d'un sinistre garanti affectant le domicile* et résultant d'un incendie, d'une explosion, d'une catastrophe technologique, d'un dégât des eaux, d'un vol ou d'un acte de vandalisme, Mondial Assistance lui propose :

- une aide administrative pour faire établir ou renouveler ses documents administratifs délivrés par l'administration française (passeport, carte d'identité, carte grise, visa...),
- le remboursement (sur présentation de factures) des frais de reconstitution des documents (taxes, timbres fiscaux) pour renouveler les documents délivrés par l'administration française (passeport, carte d'identité, carte grise, visa) dans la limite de 150 € TTC.

Vous aménagez l'extérieur de votre Mobil home

12 BIENS EN PLEIN AIR ET VÉGÉTAUX

Nous garantissons les **dommages** matériels directs causés aux biens limitativement énumérés ci-après s'ils résultent d'un événement couvert par votre contrat :

- **Les végétaux :**
 - les arbres, plantes et arbustes,
 - les végétaux constituant les toitures terrasses et les murs,
 - les clôtures végétales.

CONDITIONS DE GARANTIE CONCERNANT LA GARANTIE « VÉGÉTAUX »

En cas de **sinistre**, l'indemnité est estimée en frais de reconstitution qui comprennent les frais d'égagement, de déblaiement ou de dessouchage des arbres sinistrés, les frais de remplacement des végétaux, de préparation du terrain ou de plants. Leur montant est celui indiqué dans le tableau ci-après à la ligne « végétaux ».

- **Autres biens de plein air :**
 - le mobilier de jardin : tables, chaises, tabourets, transats, bancs, balancelles, hamacs, parasols, barbecues non fixés au sol, robots de tonte,

- les installations non **ancrées** suivantes : abris de jardin, pergolas, portiques de jeux, installations d'éclairage extérieur, installations d'arrosage automatique, gloriettes, les serres en produit verrier ou en matière plastique transparente ou translucide remplissant les mêmes fonctions,
- les terrasses non attenantes aux bâtiments.

En plus des exclusions générales prévues au § 14 et des exclusions spécifiques à chaque garantie, nous ne couvrons pas :

- ▶ **les dommages :**
 - causés aux serres en matière souple (tunnel plastique ou dérivé, textile),
 - causés à la pelouse,
 - subis par les arbres résultant d'un incendie consécutif au débroussaillage,
 - résultant d'un manque d'entretien,
 - causés par le gel.
- ▶ **les frais de nettoyage du terrain.**

● Garantie acquise		MOBIL HOME	
Locataire	Propriétaire ou copropriétaire	Biens assurés	Montants maximum assurés Montant des franchises cf. Conditions Particulières - Mode d'indemnisation cf. § 15
●	●	Niveau 1	10 000 € dont :
		<ul style="list-style-type: none"> • Végétaux • Serres 	500 € / végétal 500 €

Fonctionnement de votre contrat

13 LIEUX OÙ S'EXERCENT LES GARANTIES

Suivant la garantie mise en jeu, vous êtes couvert dans différents lieux.

Mise en jeu des garanties	Lieux où s'exerce(nt) la ou les garanties
Pour toutes les garanties figurant sur vos Conditions Particulières SAUF celles indiquées ci-dessous :	À l'adresse indiquée aux Conditions Particulières
<ul style="list-style-type: none"> • catastrophes Naturelles • catastrophes Technologiques • responsabilité Civile organisateur de manifestation à caractère familial 	France métropolitaine
<ul style="list-style-type: none"> • Responsabilité Civile vie privée étendue aux séjours n'excédant pas 12 mois • Voyages et séjours de moins de 3 mois en une ou plusieurs fois dans l'année d'assurance 	Monde entier
<ul style="list-style-type: none"> • Défense Pénale et Recours Suite à Accident 	Union Européenne, Suisse, Norvège, Islande et les territoires de Monaco, d'Andorre, du Liechtenstein, de Saint Marin et du Vatican
<ul style="list-style-type: none"> • ☎ Assistance 	Voir § 19

14 EXCLUSIONS GÉNÉRALES

En plus des exclusions propres à chaque garantie, nous ne couvrons pas :

1. les sanctions pénales et leurs conséquences,
2. les **dommages** et responsabilités résultant de faits ou événements dont vous aviez connaissance lors de la souscription et de nature à mettre en jeu les garanties du contrat,
3. les **dommages** ou l'aggravation des **dommages** dus :
 - aux insectes, rongeurs,
 - aux champignons de type conioflore, moisissures et autres parasites, ainsi qu'aux micro-organismes qu'ils soient la conséquence ou non d'un événement garanti,
- ▶ **les dommages :**
4. intentionnellement causés ou provoqués par vous ou avec votre complicité sous réserve des dispositions de l'article L 121-2 du Code,

5. résultant de votre participation active à des attentats ou actes de terrorisme,

6. occasionnés par les raz de marée, tremblements de terre, éruptions de volcans ou autres cataclysmes, sauf les **dommages** aux biens assurés indemnisables au titre de la loi n° 82.600 du 13 juillet 1982 (Catastrophes naturelles),

7. directs ou indirects d'origine nucléaire ou causés par toute source de rayonnements ionisants. Cette exclusion ne s'applique pas à la garantie « Attentats et actes de terrorisme » (L 126-2 du Code),

8. les biens immobiliers inoccupés et non déclarés comme tels aux Conditions Particulières depuis plus de 5 ans.

15 INDEMNISATION

15.1 DÉCLARATION – FORMALITÉS / JUSTIFICATIFS

Vous devez prendre immédiatement toutes les mesures de préservation possibles pour limiter l'importance du **sinistre**, sauvegarder vos biens.

• **Déclaration**
Vous devez déclarer votre **sinistre**, par écrit (de préférence) ou verbalement dans les :

- **2 jours** ouvrés s'il s'agit d'un vol (le dépôt de plainte doit être réalisé dans les 2 jours),
- **10 jours** suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de Catastrophes Naturelles. S'il s'agit d'un **sinistre** résultant d'une catastrophe naturelle,
- **5 jours** ouvrés dans tous les autres cas.

• Formalités / justificatifs

Au moment du **sinistre**, vous devez être en mesure de justifier la nature et l'importance du **dommage**, au moyen de factures ou de certificats de garantie notamment. La somme assurée ne peut en effet suffire à prouver l'existence ou la valeur des biens sinistrés.

Recensez ce que vous possédez : cela vous aidera à évaluer votre patrimoine.

- Pour tout achat important : exigez la facture et un bon de garantie notamment pour un appareil électrique ou électronique, vins.
- Pensez à filmer ou à photographier tout votre mobilier et vos objets usuels.
- Numérisez vos justificatifs et transférez les fichiers sur un support numérique fiable et si possible hors de votre domicile.

Conseils
prévention

Vous devez *nous* transmettre :

- dans le délai de 30 jours (en cas de vol, dans les 5 jours), un état estimatif certifié sincère et signé, des objets assurés, disparus, endommagés, détruits et sauvés et apporter la preuve de l'existence, de la valeur de ces biens par tous les moyens en votre possession,
- en cas de vol, le certificat du dépôt de plainte. Si l'auteur du vol est identifié, cette plainte devra être nominative,
- tous justificatifs et tous les documents justifiant de vos qualités à recevoir l'indemnité (titre de propriété, pouvoirs en cas d'indivision, main levée en cas d'opposition bancaire, ...),
- dès que *vous* en avez connaissance, l'existence de toute autre assurance souscrite pour des risques garantis par le présent contrat,
- dans les 48 heures de leur réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes judiciaires et pièces de procédure remis, adressés ou signifiés à *vous*-même ou à toute personne dont *vous* êtes responsable,
- sur simple demande et sans délai, tous documents nécessaires à l'expertise.

Vous vous engagez à recevoir notre expert en le laissant procéder aux constats nécessaires.

Vous devez *nous* prévenir avant de procéder ou faire procéder aux réparations, reconstruction ou remplacement.

15.2 NON-RESPECT DES OBLIGATIONS / LUTTE CONTRE LA FRAUDE

L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour l'assuré. Elle ne lui garantit que la réparation de ses pertes réelles ou de celles dont il est responsable.

Le non-respect des délais de déclaration entraîne une *déchéance* de vos droits, sauf cas fortuit ou de force majeure et si *nous* établissons que le retard dans la déclaration *nous* a causé un préjudice.

Si *vous* ne *vous* conformez pas aux autres obligations décrites au § 22.1, *nous* pourrions réduire votre indemnité dans la proportion du préjudice que ce manquement *nous* aura fait subir.

D'autre part, si de mauvaise foi, *vous* avez fait de fausses déclarations, exagéré le montant des *dommages*, prétendu détruits ou disparus des objets n'existant pas lors du *sinistre*, dissimulé ou soustrait tout ou partie des objets assurés, non déclaré l'existence d'autres assurances portant sur les mêmes risques, employé comme justification des documents inexacts ou usé de moyens frauduleux, *vous* serez déchu de toute garantie.

En cas de fraude avérée, *nous* nous réservons le droit d'engager une action judiciaire à votre rencontre.

■ Définitions des modalités d'indemnisation

Indemnisation en valeur économique
La valeur économique est la valeur de vente du bâtiment au jour du <i>sinistre</i> , augmentée des frais de déblais et de démolition, déduction faite de la valeur du terrain nu.
Indemnisation en valeur vétusté déduite
Les biens sont estimés d'après leur valeur réelle au prix de reconstruction ou de remplacement au jour du <i>sinistre</i> , vétusté déduite, honoraires d'architectes compris. La vétusté est la dépréciation causée par l'usage et le temps. Elle est appliquée : <ul style="list-style-type: none"> • de manière indépendante sur les diverses parties de bâtiment sinistrées, • non seulement sur le bien endommagé, mais aussi, lorsqu'ils sont garantis, sur les frais annexes tels que les frais de dépose, de pose, de transport et sur le coût de la main-d'œuvre engagée pour la réparation, quand celle-ci est possible.

15.3 COMMENT SEREZ-VOUS INDEMNISÉ ?

• SOUS QUELLES FORMES ?

En fonction de la nature et de l'importance de votre *sinistre*, *nous* pouvons *vous* proposer un ou plusieurs des modes d'indemnisation suivants :

- une indemnité financière,
- la réparation en nature : *nous vous* mettons en relation avec des professionnels du bâtiment (maçons, couvreurs, plombiers, peintres...) et organisons leur intervention,
- le gré à gré (réparations effectuées par *vous*-même) : *nous vous* versons une indemnité évaluée uniquement en fonction de vos dépenses et charges sans qu'il soit tenu compte de toute marge bénéficiaire sur le coût des travaux et fournitures,

Nous mandatons un expert quand cela est nécessaire.

En cas de désaccord sur le montant de l'indemnité, une expertise contradictoire peut être organisée, chaque partie supportant alors les honoraires de son expert. A défaut d'accord entre ces experts, ils font appel à un troisième expert désigné amiablement ou par voie judiciaire, les honoraires de celui-ci étant supportés par moitié par chacune des parties.

• SELON QUELLES RÈGLES ?

Nous renonçons à l'application de la règle proportionnelle de capitaux prévue à l'article L 121-5 du Code. L'assurance ne pouvant être une source de bénéfice, les *dommages* sont estimés en tenant compte :

- de l'application des modalités d'indemnisation définies ci-après,
- de dispositions spécifiques propres à certaines garanties,
- du type de bien sinistré.

15.4 L'INDEMNISATION DE VOS BIENS IMMOBILIERS

► Tableau synthétique des modes d'indemnisation des biens immobiliers

Type de biens	Indemnisation	
CAS GÉNÉRAL		
Mobil home	Valeur économique prévue au § 15.3	
CAS PARTICULIERS		
Mobil home, <i>dépendances</i> désaffectés, squattés, insalubres	Valeur des frais de démolition et de déblais à dire d'expert	
<i>Dépendances</i> , murs de clôtures, murs de soutènement très vétustes	Valeur des frais de démolition et de déblais à dire d'expert	
Installation de panneaux solaires thermiques, capteurs solaires photovoltaïques et panneaux photovoltaïques	≤ 5000 €	Valeur à neuf selon cas général prévu ci-dessous
Action de l'électricité ou de la foudre subie par les installations électriques ou électroniques incorporées ou reliées au bâtiment	Valeur vétusté déduite selon cas spécifique prévu ci-dessous	

► Cas général

Dans les 30 jours suivant l'accord des parties, <i>nous vous</i> versons une indemnité égale :	
En cas de <i>sinistre</i> total	En cas de <i>sinistre</i> partiel
	
Montant de la valeur économique	A la valeur vétusté déduite
Sans excéder la valeur déclarée aux Conditions Particulières à dire d'expert	

► Cas particuliers

Mobil home, *dépendances* désaffectés, squattés, insalubres

Au jour du *sinistre*, vos biens immobiliers (bâtiment ou partie de bâtiment) :

- sont désaffectés en tout ou partie,
- sont occupés à votre connaissance, par des personnes non autorisées par *vous* (vagabonds, squatters...) à moins que *vous* n'établissiez avoir effectué des démarches officielles pour y remédier,
- sont insalubres,
- ne sont plus alimentés en eau, gaz ou électricité pour des raisons de sécurité, du fait de la suspension des contrats de fourniture à ces services, par les services compétents.

Nous vous versons, pour les biens concernés, une indemnité égale à la valeur des frais de démolition et de déblais à dire d'expert.

Dépendances, murs de clôtures, murs de soutènement très vétustes

Au jour du *sinistre*, lorsque vos *dépendances*, murs de clôtures et de soutènement présentent une vétusté supérieure à 50 % à dire d'expert (la vétusté s'appliquant de manière indépendante sur les diverses parties de bâtiments sinistrés).

Nous vous versons, pour les biens concernés, une indemnité égale à la valeur des frais de démolition et de déblais à dire d'expert.

Action de l'électricité ou de la foudre subie par les installations électriques ou électroniques incorporées ou reliées au bâtiment

Modalité d'indemnisation	Vétusté déduite avec un coefficient forfaitaire de 5% par an (maximum 50%)
<i>Limite d'âge des installations</i>	Sans limite d'âge
<i>Franchise</i>	<i>Franchise</i> générale du contrat

15.5 L'INDEMNISATION DE VOS BIENS MOBILIERS

► Cas général

RÈGLEMENT	Tous biens mobiliers sauf Linge, vaisselle, vêtements	Linge, vaisselle, vêtements	
	Dans les 30 jours suivant l'accord des parties, nous vous versons une indemnité égale :		
	à la valeur vétusté déduite si le bien est techniquement irréparable	au coût de la réparation si le bien est techniquement réparable	à la valeur vétusté déduite

Les définitions des modalités d'indemnisation figurent au § 15.3

► Spécificité de la garantie vol pour la récupération des objets volés

En cas de récupération de tout ou partie des objets volés, à quelque époque que ce soit, **vous** vous obligez à **nous** en aviser immédiatement

Récupération des objets volés	
avant le paiement de l'indemnité	après le paiement de l'indemnité
<ul style="list-style-type: none"> vous en reprenez possession, nous ne sommes tenus qu'au paiement d'une indemnité correspondant aux détériorations éventuellement subies ainsi qu'aux frais que vous avez pu exposer utilement avec notre accord pour la récupération de ces objets. 	<ul style="list-style-type: none"> nous devenons de plein droit propriétaire des objets récupérés, vous avez la faculté de les reprendre en possession, à condition de nous en faire la demande dans un délai de 30 jours suivant la date où vous avez eu connaissance de la récupération. Vous restituez alors l'indemnité reçue. Notre engagement sera limité au paiement d'une indemnité correspondant aux détériorations éventuellement subies ainsi qu'aux frais que vous avez pu exposer utilement avec notre accord pour la récupération de ces objets.

► En cas de mise en jeu des garanties de responsabilité

• PROCÉDURE – TRANSACTIONS

Nous, sous votre nom, avons seul, dans les limites de la garantie, le droit de transiger avec les personnes lésées ; à cet effet, le présent contrat **nous** donne tous les pouvoirs nécessaires.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenue sans notre autorisation écrite ne **nous** est opposable. Toutefois, n'est pas considérée comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel, ni le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne doit normalement accomplir.

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée et dans la limite de notre garantie :

a. devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives : **nous nous** réservons la faculté d'assumer votre défense, de diriger le procès et d'exercer toutes voies de recours,

b. devant les juridictions pénales :

- en ce qui concerne l'action civile, **nous nous** associons au procès, **nous** pouvons exercer toutes les voies de recours conformément aux articles 497 et 509 du Code de procédure pénale,
- en ce qui concerne l'action pénale, **nous** pouvons, avec votre accord, diriger la défense.

• FRAIS DE PROCÈS

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement, ne viennent pas en déduction du montant des garanties de responsabilité. Toutefois, en cas de condamnation à un montant supérieur à celui-ci, ils sont supportés par **nous** et par **vous** dans la proportion de nos parts respectives dans la condamnation.

• INOPPOSABILITÉ DES DÉCHÉANCES

Aucune **déchéance** motivée par un manquement de votre part à vos obligations commis postérieurement au **sinistre** n'est opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

Nous conservons néanmoins la faculté d'exercer contre vous une action en remboursement de toutes les sommes que **nous** avons payées à votre place.

► En cas de mise en jeu de la garantie Défense pénale et recours suite à accident

• RAPPEL

Cette garantie permet d'assumer votre défense et d'exercer pour votre compte un recours contre la personne dont la responsabilité est engagée selon les conditions fixées au § 3.3 « Votre défense pénale et recours suite à accident ».

Dans le cas où **vous** êtes victime de **dommages** causés par un tiers, **nous nous** engageons à réclamer, soit à l'amiable, soit judiciairement, le montant de la réparation du préjudice fixé d'un commun accord entre **vous** et **nous**.

• LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT

Lorsqu'il est fait appel à un avocat ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour défendre, représenter ou servir vos intérêts, **vous** avez la possibilité de le choisir.

Lorsque **vous** usez de cette liberté de choix, **nous** ne prenons en charge les honoraires que dans la limite, par litige, du barème TTC indiqué ci-après. En outre, **vous** devez faire l'avance des fonds.

• MONTANT DES HONORAIRES

Nous réglons les frais et honoraires dans la limite par litige du barème T.T.C. suivant	
<ul style="list-style-type: none"> Commissions diverses.....250 € Assistance à expertise, mesure d'instruction.....350 € Juge de proximité (au pénal), Tribunal de Police (1^e à 4^e classe) – Médiation pénale.....275 € Tribunal de Police (5^e classe), Correctionnel : <ul style="list-style-type: none"> - constitution de partie civile.....600 € - sans constitution de partie civile.....300 € Référé : <ul style="list-style-type: none"> - référé expertise en défense.....305 € - autres.....440 € Tribunal de Grande Instance, de Commerce, Administratif.....800 € 	<ul style="list-style-type: none"> Cour d'Appel <ul style="list-style-type: none"> - Défense en matière pénale.....580 € - autre.....800 € Ordonnance.....380 € (Juge de la mise en état, sur requête, juge de l'exécution) Cour de Cassation, Conseil d'Etat <ul style="list-style-type: none"> - pourvoi en défense.....1 500 € - pourvoi en demande.....2 000 € Cour d'Assises.....1 525 € Transaction au stade judiciaire : <ul style="list-style-type: none"> - sans rédaction d'un procès-verbal.....50% du plafond prévu pour la juridiction concernée - avec rédaction d'un procès-verbal.....100% du plafond prévu pour la juridiction concernée
<p>Ces montants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - incluent, outre les honoraires, les frais, droits divers, débours ou émoluments (notamment de postulation devant le Tribunal de Grande Instance). - sont applicables par ordonnance, jugement ou arrêt ainsi qu'en cas de pluralité d'avocats, c'est à dire lorsqu'un avocat succède, à votre demande, à un autre avocat pour la défense de vos intérêts ou si vous faites le choix de plusieurs avocats. - Si le sinistre relève d'une juridiction étrangère, le montant applicable est celui de la juridiction française équivalent, et à défaut, celui du niveau de juridiction concerné. 	

• CONFLIT D'INTÉRÊTS

A chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre **vous** et **nous**, **nous** devons **vous** informer que **vous** bénéficiez du libre choix de l'avocat, et ce, dans les mêmes limites que celles prévues ci-dessus.

• ARBITRAGE

Si notre désaccord est relatif aux mesures à prendre pour régler le litige, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne, arbitre désigné d'un commun accord parmi les professionnels habilités à donner du conseil juridique (notaires, avocats, professeur de faculté, ...) ou, à défaut d'accord, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés. **Nous** prendrons en charge les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté, dans la limite de 800 € TTC.

Toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque **vous** avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si **vous** avez engagé à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle proposée par **nous**-même ou la tierce personne arbitre, **nous vous** indemnisons des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie.

• FRAIS PRIS EN CHARGE / SEUIL D'INTERVENTION

- Frais pris en charge : 16 000 € (cf. § 3.4).
- Le seuil d'intervention (enjeu financier du **sinistre** ou litige en principal en dessous duquel **nous** n'intervenons pas) est fixé à 220 €. (cf. § 3.4).

Réglementation de votre contrat

16 VIE DU CONTRAT

16.1 VOS OBLIGATIONS - NOS OBLIGATIONS

16.1.1 - Vos déclarations à la souscription ou en cours de contrat

Votre contrat est établi d'après les réponses aux questions qui **vous** ont été posées lors de la souscription ou lors du dernier avenant. Ces déclarations qui doivent être exactes **nous** ont permis d'apprécier les risques et de fixer votre **cotisation**. L'ensemble de ces réponses et la **cotisation** figurent sur vos Conditions Particulières.

Vous devez **nous** déclarer dans un délai de 15 jours :

- toutes les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux (ex : aménagement de nouvelles pièces, installation d'une cheminée, ...) et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses que **vous nous** avez faites lors de la souscription,
- le transfert des biens assurés dans les cas et conditions prévus au § 13 – Lieux où s'exercent vos garanties.

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent une aggravation du risque, **nous** pouvons :

- soit résilier le contrat, par lettre recommandée, avec préavis de 10 jours,
- soit **vous** proposer une nouvelle **cotisation**. Si **vous** refusez ou ne donnez pas suite à cette proposition dans les 30 jours, **nous** pouvons alors résilier le contrat, par lettre recommandée, avec préavis de 10 jours.

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent une diminution du risque, **vous** avez droit à une réduction de la **cotisation** correspondante, d'après le tarif applicable lors de la souscription du contrat.

• Conséquences de déclarations inexactes

A la souscription ou en cours du contrat, toute inexactitude, omission ou réticence dans vos réponses ou déclarations peut être sanctionnée :

- si elle est intentionnelle :
 - par la **nullité** du contrat (L 113-8 du Code),
- dans le cas contraire :
 - avant tout **sinistre** : par l'augmentation de la **cotisation** ou la résiliation du contrat,
 - après **sinistre** : par la réduction proportionnelle de l'indemnité (L 113-9 du Code).

• Autres assurances

Si les biens couverts par le présent contrat sont ou viennent à faire l'objet d'une autre assurance, **vous** devez **nous** en informer immédiatement et **nous** indiquer les sommes assurées (L121-4 du Code).

Si plusieurs assurances contre un même risque sont souscrites de manière frauduleuse ou dolosive, la nullité des contrats peut être prononcée et des dommages et intérêts peuvent être demandés (L 121- 3 du Code).

Quand elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites de garanties du contrat dans le respect des dispositions de l'article L 121-1 du Code quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, **vous** pouvez obtenir l'indemnisation de vos **dommages** en **vous** adressant à l'assureur de votre choix.

16.1.2 - Cotisations, franchises et frais

La **cotisation** annuelle (ainsi que les frais, taxes et contributions fixées par l'état) se paie à la date (ou aux dates) indiquée(s) aux Conditions Particulières.

• En cas de non-paiement de la cotisation

Si **vous** ne payez pas votre **cotisation** ou une fraction de la **cotisation** dans les 10 jours de son échéance, **nous** adressons à votre dernier domicile connu une lettre recommandée qui, sauf paiement entre temps :

- suspend les garanties à l'expiration d'un délai de 30 jours,
- résilie le contrat à l'expiration d'un délai supplémentaire de 10 jours.

Le règlement de la cotisation effectué après la date de résiliation n'entraîne pas pour autant la remise en vigueur du contrat.

En cas de fractionnement de la cotisation annuelle, la suspension de la garantie intervenue pour non-paiement d'une des fractions de cotisation, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée, sans pour autant vous dispenser de l'obligation de payer les fractions de cotisation exigibles à leurs échéances.

Lorsque la cotisation annuelle sera payable par fractions, il est entendu qu'en cas de non-paiement d'une fraction de cotisation à son échéance, toutes les fractions non encore payées de l'année d'assurance en cours deviendront automatiquement exigibles.

• Révision de la cotisation, des limites de garantie et des franchises

Nous pouvons modifier, pour des raisons techniques et économiques, les tarifs, les limites de garanties et les **franchises** générales applicables aux risques garantis par le présent contrat. Si cette augmentation des **franchises**, des plafonds ou du montant de la **cotisation**, pour un risque identique, est supérieur à la variation de l'indice FFB sur une **année d'assurance**, alors, **vous** pourrez, résilier le contrat par lettre recommandée dans les conditions fixées au § « Résiliation du contrat » ci-après.

• Frais de gestion

Nous vous informons que des frais peuvent **vous** être imputés au titre de la gestion de votre contrat. Le détail de ces frais est disponible auprès de votre intermédiaire ou sur notre site internet.

16.1.3 - Indexation des garanties

• Règle générale

Les montants assurés et toutes les limites de garantie varieront en fonction de l'évolution de l'indice du prix de la construction dans la région parisienne, publié par la Fédération Française du Bâtiment (indice FFB). Leur montant initial sera modifié, à compter de chaque échéance annuelle, proportionnellement à la variation constatée entre la valeur de l'indice FFB retenue lors de la souscription du contrat indiquée aux Conditions Particulières sous la rubrique " indice " (ou du dernier avenant le modifiant) et la valeur, la plus récente de l'indice FFB, connue un mois avant la date de l'échéance principale.

• Exception

Les montants d'engagement maximum pour les garanties Responsabilité civile du particulier et Responsabilité civile propriétaire d'immeuble sont fixés « **tous dommages confondus** » à 5 000 000 €. Cette somme ne supporte pas l'évolution de l'indice et reste invariable.

16.2 FORMATION - EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

• Formation

Le contrat est formé dès l'accord des parties. Avant la conclusion du contrat, **nous vous** remettons un exemplaire de devis et de ses pièces annexes valant notice d'informations.

• Effet

Le contrat prend effet à la date et l'heure indiquées aux Conditions Particulières.

En cas de paiement par chèque, la prise d'effet du contrat est subordonnée à l'encaissement du chèque.

Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat sauf si **nous** refusons dans les 10 jours votre proposition faite par lettre recommandée de modifier le contrat.

• Durée du contrat

Le contrat est souscrit jusqu'à la prochaine échéance principale. Il est renouvelable ensuite par tacite reconduction à chaque échéance principale avec les facultés de résiliation prévues au § « Résiliation du contrat » ci-après. S'il s'agit d'un contrat temporaire, la mention et la date d'expiration sont portées sur vos Conditions Particulières.

16.3 RÉSILIATION DU CONTRAT

Si **vous** résiliez votre contrat, vous pouvez le faire soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé à notre siège ou auprès de votre assureur conseil.

Si **nous** résilions votre contrat, la résiliation doit vous être notifiée par lettre recommandée à votre dernier domicile dont **nous** avons connaissance.

Toutefois, s'il est fait application de l'article L 113-16 du Code, la résiliation doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception et si elle est de votre fait, **vous** devez indiquer en plus le motif exact.

Les délais de préavis, s'il en est prévu, pour la résiliation, sont décomptés à partir de la date d'envoi de la notification, le cachet de la poste faisant foi. **Le contrat peut être résilié dans les cas ci-après :**

Événements	Qui peut résilier ?	Conditions	Date de prise d'effet de la résiliation	Article du Code
Échéance principale	<i>Vous</i> ou <i>Nous</i>	Préavis de 2 mois au moins avant la date de l'échéance principale		L113-12-2
	<i>Vous</i>	20 jours après la date d'envoi (cachet de la poste) de l'avis d'échéance principale lorsque le document comporte une mention rappelant les conditions de dénonciation qui vous sont offertes	Date anniversaire du contrat	L 113-15-1
		À tout moment à compter de la date de reconduction du contrat en l'absence de la mention ci-dessus sur l'avis d'échéance principale.	Le lendemain à 0H00 de l'envoi de la notification le cachet de la poste faisant foi	L 324-1
Changement de domicile	<i>Vous</i> ou <i>Nous</i>	Dans les 3 mois qui suivent l'un de ces événements si les risques garantis sont en relation directe avec la situation antérieure et ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle	1 mois après sa notification	L 113-16
Changement de régime matrimonial				
Changement de profession				
Retraite professionnelle				
Cessation définitive d'activité professionnelle				
Après <i>sinistre</i>	<i>Nous</i>	Dans le délai d'1 mois suivant sa notification, vous pouvez résilier les autres contrats conclus avec nous	1 mois après sa notification	R 113-10
	<i>Vous</i>	Dans un délai d'1 mois suivant la survenance du <i>sinistre</i>		
Majoration de la cotisation ou de la franchise du contrat pour des modifications de caractère technique ou économique ⁽¹⁾	<i>Vous</i>	Dans le mois qui suit la date à partir de laquelle vous avez eu connaissance de la majoration	1 mois après sa notification	L 113-4
Transfert de portefeuille	<i>Vous</i>	Dans le mois de la publication de l'avis du transfert au Journal Officiel	Dès la notification à l'assureur	L 324-1
Diminution du risque sans réduction de cotisation	<i>Vous</i>	Dans le délai d'1 mois suivant votre déclaration	1 mois après sa notification	L 113-4

↓ Suite du tableau

Événements	Qui peut résilier ?	Conditions	Date de prise d'effet de la résiliation	Article du Code
A tout moment à l'expiration d'un délai d'1 an à compter de la souscription du contrat (loi Hamon) ⁽²⁾	<i>Vous</i>	À tout moment si le contrat a plus d'1 an	1 mois après sa notification	L 113-15-2
	Nouvel assureur	Votre nouvel assureur doit s'assurer de la permanence de votre couverture d'assurance	Dès la notification à l'assureur	L 113-15-2 et R 113-12
En cas de déménagement au domicile ou sur le lieu de travail	<i>Vous</i>	14 jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat		L 112-9
Perte totale de la chose assurée résultant d'un événement non garanti	De plein droit	<i>Nous</i> informer de la date de l'événement	Date de la perte	L 121-9
⁽¹⁾ <i>vous nous</i> devez alors une portion de <i>cotisation</i> calculée sur les bases de la <i>cotisation</i> précédente, égale à la fraction correspondant au temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation, en cas de diminution du risque si <i>nous</i> ne consentons pas la réduction de <i>cotisation</i> correspondante.				
⁽²⁾ <i>Vous</i> êtes tenu au paiement de la partie de prime ou de <i>cotisation</i> correspondant à la période pendant laquelle le risque est couvert. Cette période étant calculée jusqu'à la date d'effet de la résiliation. <i>Nous</i> sommes tenus de <i>vous</i> rembourser le solde dans les 30 jours à compter de la date de résiliation. A défaut de remboursement dans ce délai, les sommes qui <i>vous</i> sont dues produisent de plein droit des intérêts au taux légal. <i>Vous</i> serez remboursé, au plus tard dans les 30 jours, de la part de <i>cotisation</i> correspondant à la période d'assurance durant laquelle le risque n'a pas couru, sauf mise en jeu de la garantie.				
Retrait total d'agrément ou de liquidation judiciaire de l'assureur	De plein droit	Publication au Journal Officiel d'un arrêté prononçant le retrait d'agrément	40 jours à midi après la publication au Journal Officiel du retrait d'agrément	L 113-6
Réquisition de propriété	De plein droit	<i>Nous</i> informer de la date de l'événement	Date de la perte	L 160-6 et L 160-7
Non-paiement des <i>cotisations</i>	<i>Nous</i>	Cf. § « En cas de non-paiement des <i>cotisations</i> »	10 jours après la suspension des garanties	L 113-3
Aggravation du risque	<i>Nous</i>	Cf. § « Vos déclarations à la souscription et en cours de contrat »	10 jours après notification à l' <i>assuré</i>	L 113-4
Omission ou inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat	<i>Nous</i>	Cf. § « Conséquences de déclarations inexactes »	10 jours après notification à l' <i>assuré</i>	L 113-9 (Intentionnelle)
		<i>Nullité</i> du contrat et les <i>cotisations nous</i> demeureront acquises	Date d'effet du contrat ou de l'avenant	L 113-8 (Intentionnelle)
Transfert de propriété du bien assuré	L'héritier	En cas de décès de l' <i>assuré</i> , les garanties continuent de plein droit à être accordées aux héritiers. La résiliation, par lettre recommandée, peut intervenir si la <i>cotisation</i> réclamée pour l'échéance suivant le décès n'a pas été réglée.	Dès la notification à l'assureur	L 121-10
	L'acquéreur	L'ancien propriétaire reste tenu vis-à-vis de <i>nous</i> au paiement des primes échues, mais il est libéré, même comme garant des primes à échoir, à partir du moment où il <i>nous</i> a informé du transfert de propriété par lettre recommandée.		
	<i>Nous</i>	La résiliation doit <i>nous</i> être notifiée dans le délai de 3 mois à compter de la vente ou du moment où l'héritier a demandé le transfert du contrat à son nom.	10 jours après notification à l'héritier ou à l'acquéreur	

16.4 FRACTION DE LA COTISATION POSTÉRIEURE À LA RÉSILIATION / INDEMNITÉ DE RÉSILIATION

En cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la fraction de *cotisation* correspondant à la période postérieure à la résiliation ne *nous* est pas acquise. Elle doit *vous* être remboursée si elle a été perçue d'avance **sauf en cas :**

- de non-paiement de la *cotisation* (L 113.3 du Code). La *cotisation* annuelle est intégralement due,
- d'application des sanctions prévues au titre de l'article L 113-8 du Code (*nullité* du contrat), les *cotisations* échues *nous* restant acquises.

16.5 CAS PARTICULIERS : TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ / RÉQUISITION DU BIEN ASSURÉ

• Transfert de propriété

En cas de transfert de propriété du bien assuré, par suite d'aliénation (vente, donation) ou de décès, l'assurance continue de plein droit au profit du nouveau propriétaire ou des héritiers (L 121-10 du Code).

En cas de vente ou de donation, *vous* restez tenu au paiement des *cotisations* à échoir si *vous* ne *nous* avez pas avisé de l'aliénation. En cas de décès, les héritiers sont tenus au paiement des *cotisations* échues qui demeureront impayées.

• Réquisition du bien assuré

En cas de réquisition du bien assuré, le contrat est suspendu de plein droit, dans la limite de la réquisition, pendant la période de réquisition d'un bien assuré (L160-6 du Code).

Vous devez *nous* informer, par lettre recommandée, de la fin de la réquisition dans le délai d'un mois à partir du jour où vous en avez eu connaissance (L160-7 du Code).

16.6 SUBROGATION / RECOURS / DÉLÉGATION

Nous sommes subrogés, jusqu'à concurrence de l'indemnité que *nous* avons payée, dans vos droits et actions contre tous responsables du *sinistre* (L 121-12 du Code).

Nous pouvons, moyennant surprime, renoncer à l'exercice d'un recours. Toutefois, si le responsable est assuré, *nous* pouvons, malgré notre renonciation, exercer notre recours dans la limite de cette assurance.

Si la subrogation ne peut pas, de votre fait, s'opérer en notre faveur, notre garantie cesse d'être engagée dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation.

Dans le cas où, en vertu de la législation en vigueur, *vous* seriez appelé à recevoir une indemnité de l'Etat, d'un département, d'une commune ou de tout organisme spécialement créé par le législateur, pour les *dommages* garantis au titre du présent contrat, *vous* vous engagez à signer une délégation à notre profit jusqu'à concurrence des sommes qui *vous* auront été versées au titre du contrat.

16.7 USUFRUIT ET NUE-PROPRIÉTÉ

Lorsque la jouissance et la nue-propriété des biens assurés ne se trouvent pas réunies sur une même tête, l'une des trois conventions ci-après énoncées s'applique selon votre qualité.

<i>Vous</i> êtes seulement usufruitier	<i>Vous</i> êtes seulement nu-propriétaire	Usufruitier et nu-propriétaire agissent conjointement
Du ou des bâtiments garantis et agissez sans le concours :		
<i>du nu-propriétaire</i>	de l'usufruitier	
L'assurance porte sur toute la propriété dudit ou desdits bâtiments et pourra ainsi profiter :		
<i>au nu-propriétaire</i>	à l'usufruitier	tant à l'usufruitier qu'au nu-propriétaire
Toutefois, le paiement des <i>cotisations</i> ne concerne que <i>vous</i> seul et <i>vous</i> vous engagez personnellement envers <i>nous</i> à les acquitter à leur échéance.		
<i>Si l'usufruit vient à finir, pour une autre cause que celle résultant d'un événement garanti, avant l'expiration du temps fixé pour la durée du présent contrat, l'assurance des biens concernés sera résiliée de plein droit 3 mois après l'extinction de l'usufruit.</i>	<i>L'extinction de l'usufruit ne mettra pas fin à la présente assurance, laquelle continuera à votre profit et vous vous trouverez avoir désormais la pleine propriété du ou des bâtiments assurés, par suite de la confusion en votre personne de l'usufruit et de la nue-propriété.</i>	<i>L'extinction de l'usufruit ne mettra pas fin à la présente assurance, laquelle continuera au profit du nu-propriétaire qui se trouvera avoir désormais la pleine propriété du ou des bâtiments assurés, par suite de la confusion en votre personne de l'usufruit et de la nue-propriété.</i>

En cas de *sinistre*, il est formellement convenu que le montant du *dommage* à notre charge ne sera payé par *nous* que sur quittance collective de l'usufruitier et du nu-propriétaire, qui s'entendront entre eux pour la part que chacun aura à prendre dans l'indemnité. A défaut d'accord, *nous* serons valablement libérés envers l'un et l'autre par le simple dépôt, à leurs frais, du montant de l'indemnité à la Caisse des Dépôts et Consignations, le nu-propriétaire et l'usufruitier étant présents ou dûment appelés par acte extrajudiciaire et sans qu'il soit besoin d'autre procédure.

17 INFORMATIONS JURIDIQUES

17.1 PRESCRIPTION

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L114-1 à L114-3 du Code reproduits ci-après :

- Article L114-1 du Code

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
2. En cas de *sinistre*, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'*assuré* contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'*assuré* ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'*assuré* décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, notwithstanding les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'*assuré*.

- Article L 114-2 du Code

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un *sinistre*. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'*assuré* en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'*assuré* à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Les causes ordinaires d'interruption listées aux articles du Code civil sont les suivantes :

- La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait : article 2240,
- la demande en justice : articles 2241 / 2242 / 2243,
- un acte d'exécution forcée : articles 2244 / 2245 / 2246.

- Article L 114-3 du Code

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

17.2 RÉCLAMATION

Vous apporter une relation unique et de qualité est notre principal objectif. Il peut cependant arriver qu'un désaccord ou un mécontentement survienne relatif à l'établissement d'un devis ou à la gestion de votre contrat.

Vous pouvez, avant toute saisine d'une juridiction, *nous* soumettre votre réclamation suivant la procédure ci-dessous :

Toute réclamation doit être **adressée prioritairement à votre interlocuteur habituel** qui est en mesure de vous apporter toutes informations et explications.

Les services du siège

Si la réponse apportée par votre interlocuteur habituel ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser votre réclamation écrite (mentionnant les références de votre dossier ainsi que les pièces justificatives) à :

- Par courrier : Thélem assurances – Service réclamations – Le Croc 45430 CHECY
- Par E-mail : reclamations@thelem-assurances.fr

Nous nous engageons à accuser réception de votre réclamation dans les dix (10) jours et à apporter une réponse à votre réclamation dans les meilleurs délais et au plus tard dans les deux (2) mois, sauf circonstances particulières justifiant un délai de traitement plus long dont *nous vous* informerons le cas échéant.

La Médiation

Si vous estimez que les réponses apportées à votre réclamation ne sont pas satisfaisantes après toutes les voies de recours décrites ci-dessus, vous pouvez saisir gratuitement le Médiateur de l'assurance, en écrivant :

- Par courrier : La Médiation de l'assurance - TSA50110 - 75441 PARIS cedex 09
- Par un formulaire directement sur le site : <https://www.mediation-assurance.org/>

Attention, aucune action judiciaire ne doit être engagée. Si vous saisissez le Médiateur avant d'avoir adressé votre réclamation à notre Service Réclamation, vous vous exposez à un refus de traitement de votre demande par le Médiateur de l'Assurance. Après avoir été saisi le Médiateur rend un avis dans un délai de 90 jours à compter de la date de réception des pièces fondant la demande.

17.3 PROTECTION DE VOS DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les données personnelles recueillies, traitées et enregistrées par Thélem assurances, responsable du traitement, sont obligatoires et sont notamment utilisées par la Société :

- pour la gestion du contrat ou pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires concernant notamment la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme,
- pour lutter contre la fraude à l'assurance. Vos données peuvent ici être traitées par des personnes habilitées en la matière, ce traitement pouvant aboutir à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude. De plus, dès lors qu'ils sont directement concernés par une fraude, d'autres organismes peuvent être destinataires des données relatives à cette fraude (organismes d'assurances, intermédiaires, organismes sociaux, auxiliaires de justice, officiers ministériels, organismes tiers autorisés par la loi, victimes de fraude ou leurs représentants),
- dans un objectif d'évaluation et d'acceptation des risques.

Ces données, pendant toute la durée de la relation contractuelle, pourront être communiquées aux prestataires de service, aux partenaires et aux sous-traitants qui exécutent pour le compte de Thélem assurances certaines tâches indispensables à la bonne exécution du contrat.

Les données à caractère personnel sont conservées pendant la durée de la relation commerciale ou contractuelle et dans le respect des délais de prescription légaux.

Ces données personnelles pourront donner lieu à l'exercice du droit d'accès, de rectification et d'opposition dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, par courrier adressé à Thélem assurances - à l'attention du CIL - Le Croc - BP 63130 - 45430 CHECY.

17.4 PROSPECTION COMMERCIALE PAR VOIE TÉLÉPHONIQUE

Le consommateur qui ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique peut gratuitement s'inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique (<https://conso.bloctel.fr/>).

Dans ce cas, il est interdit à un professionnel, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers agissant pour son compte, de démarcher téléphoniquement le consommateur, sauf si ce dernier est déjà client du professionnel.

L'organisme chargé de la gestion de la liste d'opposition au démarchage téléphonique est désigné par un arrêté ministériel pour une durée de 5 ans.

17.5 PREUVES

Nous acceptons et *vous* acceptez expressément que les copies des documents contractuels, sous forme électronique, soient admises comme preuves au même titre que l'écrit sur support papier.

17.6 LES MODALITÉS DE SOUSCRIPTION SUR INTERNET

- Préalable

Ce paragraphe vient uniquement préciser les modalités de souscription à distance. Il ne déroge pas aux termes et conditions figurant aux Dispositions Générales et qui restent intégralement applicables.

Lorsque la souscription de votre contrat se fait à distance (par Internet), les modalités sont les suivantes :

A - Le parcours de souscription

1. *Vous* répondez à un questionnaire *vous* permettant de déclarer les éléments nécessaires à votre identification, ainsi qu'à l'évaluation et à la connaissance du risque à assurer.
2. Au terme de ce questionnaire, *vous* validez et atteste l'exactitude et l'exhaustivité de vos déclarations et informations saisies.
3. *Vous* signez électroniquement :
 - le devis et les Conditions Particulières qui reprend l'ensemble de vos déclarations, répond aux besoins exprimés ainsi qu'aux garanties que vous avez souhaitées,
 - votre mandat de prélèvement bancaire.

Vous réglez un premier acompte par carte bancaire via un espace sécurisé.

Ces documents sont archivés par un tiers certificateur qui *nous* permettra de produire cette preuve en cas de différend entre *vous* et *nous* sur l'application des conditions du contrat *nous* liant.

4. Les Dispositions Générales sont accessibles tout au long du parcours de souscription sur notre site internet.

Toute inexactitude, omission ou réticence dans vos réponses ou déclarations peut être sanctionnée :

18 FICHE D'INFORMATIONS RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE DANS LE TEMPS

- Préalable

Pour les Assureurs, le risque « Responsabilité Civile » est une approche de plus en plus difficile car la durée de cette responsabilité peut être extrêmement longue. **Il conviendrait donc, pour une sécurité maximum, que la durée de la garantie d'assurance perdure aussi longtemps que le risque lui-même.**

Longtemps, au nom de la liberté d'établissement des contrats, chaque assureur délimitait, dans ses contrats, les faits dommageables ou les réclamations qu'il souhaitait prendre en charge.

Cette situation pouvait créer, de toute évidence des cas de non-assurance, particulièrement en cas de résiliation des contrats ou de simple changement d'assureur.

- si elle est intentionnelle, par la *nullité* du contrat (L 113.8 du Code),
- dans le cas contraire :
 - avant tout *sinistre* : par l'augmentation de la *cotisation* ou la résiliation du contrat,
 - après *sinistre* : par la réduction proportionnelle de l'indemnité (L 113.9 du Code).

B - Effet différé dans le temps (situation où la date de début de garanties que vous souhaitez est postérieure à votre demande de souscription)

Dans le cas où *vous* souhaitez un effet différé dans le temps, les modalités de souscription restent celles indiquées au § A.

C - La modification du contrat

Toute modification du contrat se fait en contactant votre Conseiller / Agent Général dont les coordonnées figurent sur le devis et les Conditions Particulières. L'avenant sera signé des deux parties.

D - Droit de rétractation

Le droit de renonciation en cas de vente à distance est rappelé au § 17.7 des Dispositions Générales.

17.7 DROIT DE RENONCIATION EN CAS DE VENTE À DISTANCE ET/OU DÉMARCHAGE

Conformément à l'article L 112-2-1 du Code relatif à la vente à distance ainsi qu'à l'article L 119-9 – alinéa 1 du Code relatif au démarchage, *vous* bénéficiez de la faculté de renoncer à votre contrat dans les **14 jours** qui suivent sa date de conclusion, sans motifs ni pénalités.

Vous pouvez renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à Thélem assurances – BP 63130 – 45431 CHECY CEDEX selon le modèle de lettre ci-dessous :

« Je soussigné(e), (nom, prénom, adresse) déclare renoncer à mon contrat d'assurance conclu à distance par démarchage le (date) et demande le remboursement de la prime déduction faite de la part correspondant à la période durant laquelle le contrat était en vigueur.

Dans ce cas, la résiliation prendra effet à compter de la date de réception de la présente lettre. Date et votre signature »

Le remboursement interviendra dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la présente lettre.

Les contrats d'assurance temporaire dont la durée est inférieure à un mois ou la survenance d'un *sinistre* mettant en jeu la garantie du contrat durant le délai de renonciation de 14 jours, rend impossible l'exercice du droit de renonciation.

Les pouvoirs publics, en concertation avec les assureurs, ont voulu mettre un terme à ces situations préjudiciables par une loi du 1^{er} août 2003 (Art. 80) qui fixe, pour tous les assureurs, les conditions de déclenchement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

La présente fiche d'informations *vous* est délivrée en application de l'article L 112-2 du Code. Elle a pour objet de *vous* donner les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi N° 2003-76. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

- Lexique

Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des *dommages* subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même *sinistre* peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au § 1 ; sinon, reportez-*vous* aux § 1 et 2.

1. LE CONTRAT GARANTIT VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des *dommages* causés à *autrui* est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces *dommages* est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de *sinistre* doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. LE CONTRAT GARANTIT LA RESPONSABILITÉ CIVILE ENCOURUE DU FAIT D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ». Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. §.1 ci-dessus).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

2.1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des *dommages* causés à *autrui* est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces *dommages* est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de *sinistre* doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2.2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.2.1. Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du *sinistre* s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2.2. Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

► l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.

→ **L'assureur apporte sa garantie.**

► l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

→ **C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.**

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

2.3. En cas de changement d'assureur

Si *vous* avez changé d'assureur et si un *sinistre*, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui *vous* indemniserait. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-*vous* aux cas types ci-dessous :

2.3.1. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

2.3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si *vous* avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation *vous* est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si *vous* n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

2.3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les *dommages* qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les *dommages* qui résultent de ce fait dommageable.

2.3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

2.4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même fait dommageable peut être à l'origine de *dommages* multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le *sinistre* est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si *vous* n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes 2.1., 2.2. et 2.3. ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-*vous* au § 1 ; sinon, reportez-*vous* aux § 1 et 2.

Vos clauses spécifiques

Ces clauses visent à adapter votre contrat à vos situations particulières.
Les clauses applicables sont celles dont le numéro est mentionné aux Conditions Particulières.
Les exclusions et les *franchises* générales ou spécifiques applicables sur chaque garantie restent applicables.
Certaines clauses comportent des *franchises* ou des exclusions supplémentaires.

D935B - RENONCIATION AU RECOURS CONTRE LE PROPRIÉTAIRE

Nous renonçons au recours que *nous* serions fondés à exercer comme subrogés dans vos droits en tant que locataire ou occupant, contre le propriétaire du ou des bâtiments renfermant les biens assurés dont la responsabilité serait engagée en vertu de l'Article 1721 du Code civil à la suite d'un vice de construction ou d'un défaut d'entretien, ainsi qu'en cas d'événement dommageable dû à la faute d'un préposé au service de l'immeuble.

E508B - EXT. ÉMEUTES – MOUVEMENTS POPULAIRES

GARANTIE : *Nous* garantissons tous les *dommages* causés aux biens assurés à l'occasion d'émeutes et de mouvements populaires.

EXCLUSIONS : Ne sont pas couverts :

- les *dommages* qui, dans leur origine ou leur étendue, résultent directement ou indirectement :
 - d'une guerre étrangère ;
 - d'une guerre civile.
- les vols avec ou sans effraction, sauf si la garantie est acquise (cf. § 8).

FRANCHISE : Lorsque les *dommages* sont couverts par le contrat et consécutifs à une émeute ou un mouvement populaire, la *franchise* appliquée sera celle prévue au contrat s'il en existe une. Pour les autres *dommages*, *vous* conserverez à votre charge, par *sinistre*, et par établissement, une *franchise* égale à 10 % du montant des *dommages*, avec un minimum de 793 € et un maximum de 2 382 €.

E510B - ASSURANCE CONTRACTÉE PAR LE LOCATAIRE POUR LE COMPTE DU PROPRIÉTAIRE (ASSURANCE POUR COMPTE COMMUN)

Les garanties du présent contrat sont souscrites tant pour votre compte que pour celui du propriétaire. En conséquence, *nous* renonçons à tout recours que *nous* serions en droit d'exercer contre le propriétaire et son assureur.

E511B - LOCATAIRE OU OCCUPANT D'UNE LOCATION MEUBLÉE

Vous déclarez être en location meublée et garantir le mobilier loué pour le compte de son propriétaire. Le capital de vos biens mobiliers figurant aux Conditions Particulières concerne tant votre mobilier personnel que le mobilier loué.
Dans le cas où ces biens mobiliers seraient garantis par le propriétaire auprès d'un assureur ayant renoncé à tout recours contre *vous* et que les capitaux garantis se révéleraient insuffisants, la présente garantie jouerait en complément et dans la limite de cette insuffisance.

E512B - GÎTE RURAL

La garantie Responsabilité Civile vie privée (cf. § 3) est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que *vous* pouvez encourir en votre qualité d'exploitant d'un gîte rural, en raison des *dommages* corporels, matériels et immatériels qui en sont la conséquence, causés aux tiers y compris les personnes hébergées.

La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que *vous* pouvez encourir en tant que dépositaire, en vertu des articles 1351-1, 1921, 1927 et 1949 du Code civil, en raison des vols et détériorations :

- des objets et effets apportés par les personnes hébergées dans le gîte et ce, à concurrence de 3 000 €,
- des véhicules appartenant aux clients ainsi que des objets qui y sont laissés, à condition que ces véhicules soient stationnés sur des lieux dont *vous* avez la jouissance privative.

Vous déclarez que la capacité d'accueil n'excède pas 15 personnes et que l'activité génère un chiffre d'affaires maximum de 50 000 € TTC.

EXCLUSIONS APPLICABLES :

Outre les exclusions prévues au § 14 des Dispositions Générales, ne sont pas compris dans l'assurance :

- les *dommages* matériels d'incendie, d'explosion ou risques annexes.

R602B - EXCLUSION DES RISQUES LOCATIFS OU BIENS IMMOBILIERS

- *Vous* êtes propriétaire ou copropriétaire : les bâtiments sont exclus des garanties du présent contrat.
- *Vous* êtes locataire avec exonération de votre responsabilité civile vis-à-vis du propriétaire : votre responsabilité civile vis-à-vis du propriétaire est exclue des garanties du présent contrat.
- *Vous* êtes locataire d'un bâtiment garanti par Thélem assurances : le bâtiment renfermant les risques assurés étant garanti par le propriétaire auprès de Thélem assurances, sans limitation de somme, il en est tenu compte dans le calcul de la *cotisation*.

Nous rétablirons la *cotisation* entière du risque locatif ou l'augmentation de *cotisation* prévue à notre tarif, si le contrat garantissant le bâtiment est expiré ou résilié, ou si, lors d'un changement de domicile, le nouveau bâtiment n'est pas assuré par Thélem assurances. *Vous* devrez nous informer de cette nouvelle situation.

Ces dispositions ne concernent que les garanties Incendie, explosion et Dégâts des eaux et Responsabilité civile en tant que propriétaire ou locataire.

Assistance ☎

19 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX PRESTATIONS D'ASSISTANCE ☎

Les dispositions prévues ci-dessous s'appliquent à toutes les prestations d'assistance figurant dans les Dispositions Générales signalées par ☎.

Ces dispositions ont pour objet de compléter le contrat d'assurance multirisque habitation par des prestations d'assistance.

- Les prestations d'assistance prennent effet au jour de la souscription au contrat d'assurance multirisque habitation.
- Elles se trouvent automatiquement suspendues dans tous leurs effets ou résiliées en cas de suspension ou de résiliation dudit contrat. En tout état de cause, les prestations sont accordées exclusivement pour les événements survenus pendant la durée de validité du contrat multirisque habitation et de l'accord liant Thélem assurances et AWP P&C pour la délivrance de ces prestations.
- Elles sont tacitement reconduites à l'échéance suivante sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les conditions fixées au contrat.

L'organisation par le bénéficiaire* ou par son entourage de l'une des assistances énoncées dans les Dispositions Générales ne peut donner lieu à remboursement que si Mondial Assistance a été prévenue préalablement et a donné son accord express.

Dans ce cas, les frais exposés seront remboursés sur présentation des justificatifs originaux, dans la limite de ceux que Mondial Assistance aurait engagés pour organiser le service.

► COMMENT CONTACTER MONDIAL ASSISTANCE ?

☎ Par téléphone :

- de France : **01 40 25 16 16** (N° non surtaxé)
- de l'Étranger : **+ 33 (1) 40 25 16 16**
- 24h/24 et 7 jours / 7 sauf mention contraire

✉ Par courrier :

AWP France SAS - 7 rue Dora Maar - 93400 SAINT-OUEN

Dans tous les cas et dans toutes vos correspondances indiquez :

- votre nom et le moyen de vous joindre rapidement (*adresse, numéro de téléphone ...*),
- votre numéro de contrat multirisque habitation de Thélem assurances et ses dates de validité,
- le service destinataire,
- le numéro de dossier Mondial Assistance qui vous aura été communiqué lors de votre 1^{er} appel.

19.1 DÉFINITIONS

Pour l'application des prestations d'assistance, on entend par :

Bénéficiaire : Vous-même, votre époux(se) non séparé de corps ou votre concubin(e), votre partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité (P.A.C.S.) vivant à votre foyer ;
Vos enfants ou ceux de votre époux(se) ou concubin(e) ou de votre partenaire lié par un P.A.C.S. ainsi que ceux dont vous avez la tutelle vivant à votre foyer ;
Vos ascendants ou ceux de votre époux(se) non séparé de corps ou de votre concubin(e), ou de votre partenaire lié par un P.A.C.S., vivant à votre foyer ;

Les colocataires désignés aux Conditions Particulières ou désignés sur le bail ;
et ce dans le cadre de la vie privée.

Chiens et chats : L'animal concerné doit avoir reçu toutes les vaccinations obligatoires. **Sont exclus les chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie (article L211-12 du Code Rural et de la pêche maritime).**

Domicile : habitation désignée aux Conditions Particulières du présent contrat et située en France métropolitaine.

Effets personnels de 1^{ère} nécessité : effets vestimentaires et de toilette acquis lorsque tous les effets personnels de même nature présents au domicile* ont été altérés ou détruits en intégralité du fait de la survenance d'un sinistre garanti.

Intempéries : événements climatiques ou résultant d'un événement climatique, tels que la tempête, l'inondation, le feu de forêt lié à de fortes chaleurs, la foudre, la grêle, la coulée de boue, l'avalanche, l'action du poids de la neige tombée directement sur le domicile* ou ses dépendances. L'événement doit survenir dans la commune où se situe le domicile*, avoir une intensité telle qu'il détruit, brise ou endommage un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans cette commune ou les communes avoisinantes et rendre le domicile* inhabitable ou inaccessible. **Sont exclus l'action du poids de neige non tombée directement sur le domicile* ou ses dépendances et le gel.**

Passager : toute personne domiciliée en France se déplaçant à titre gratuit avec le véhicule lors de la survenance d'un sinistre garanti. **Le nombre de passagers* ayant la qualité de bénéficiaire* est limité au nombre de places indiquées sur le certificat d'immatriculation du véhicule.**

Pays non couverts : Corée du Nord.

La liste mise à jour des pays exclus, est disponible sur le site de Mondial Assistance à l'adresse suivante : www.mondial-assistance.fr/pays-exclus

Transport : sauf mention contraire, les transports organisés dans le cadre de prestations d'assistance s'effectuent en train 2^{ème} classe ou par avion en classe économique.

Territorialité : le bénéfice des prestations d'assistance est ouvert pour les événements affectant le domicile* du bénéficiaire* situé en France métropolitaine.

La prestation « Retour prématuré » prévue aux § 7 et 11 peut être délivrée dans le monde entier à l'exception des Pays non couverts*.

Véhicule de location : tout véhicule mis à disposition par Mondial Assistance et à restituer dans une agence indiquée par Mondial Assistance.

La location comprend la prise en charge par Mondial Assistance des primes correspondant aux assurances obligatoires (responsabilité civile) et complémentaires couvrant les accidents (CDW) et le vol/vandalisme (TP), **sous conditions de franchises incompressibles facturées au bénéficiaire* assuré en cas de sinistre. Les couvertures additionnelles telles que le rachat total de franchise ou l'assurance accident personnelle/effets personnels (PAI) restent à la charge du bénéficiaire*.**

Les frais de carburant, de péage, de stationnement et de gardiennage du véhicule de location* restent à la charge du bénéficiaire*.

19.2 DISPOSITIONS DIVERSES

Mondial Assistance :

- se réserve le droit de demander, préalablement à la mise en œuvre des prestations, tous actes, pièces, factures, certificats, etc., de nature à établir la matérialité de l'événement ouvrant droit au bénéfice des prestations d'assistance ;
- par le seul fait qu'il réclame le bénéfice d'une assistance, le demandeur s'engage à fournir les justificatifs appropriés à Mondial Assistance, soit concurremment à la demande écrite, soit dans les 5 jours suivant l'appel, sauf cas fortuit ou de force majeure.
- ne peut répondre des manquements ou contretemps qui résulteraient du non-respect par le bénéficiaire* des dispositions qui précèdent et serait en droit de réclamer au bénéficiaire* le remboursement des frais exposés.

● Conditions applicables aux services de renseignements téléphoniques

En aucun cas les renseignements communiqués ne feront l'objet d'une confirmation écrite. Les informations fournies par Mondial Assistance sont des renseignements à caractère documentaire.

Mondial Assistance s'interdit toute consultation, diagnostic ou prescription médicale, et n'est pas tenue de répondre aux questions concernant des jeux et des concours.

La responsabilité de Mondial Assistance ne pourra en aucun cas être recherchée :

- dans le cas d'une mauvaise utilisation ou interprétation inexacte du ou des renseignements qui auront été communiqués,
- si à la recherche d'un numéro d'urgence (pompiers, police secours...) le bénéficiaire* s'adresse à Mondial Assistance au lieu de contacter directement le ou les services concernés.

Certaines demandes peuvent nécessiter des recherches. Mondial Assistance s'engage alors à répondre dans un délai de 2 jours ouvrés.

● Conditions applicables aux services en cas de sinistre affectant le domicile*

Mondial Assistance se réserve le droit, préalablement à toute intervention, de vérifier la qualité d'occupant ou de propriétaire du domicile* garanti, ainsi que la matérialité de l'événement ouvrant droit au bénéfice des prestations d'assistance.

La responsabilité de Mondial Assistance ne concerne que les services qu'elle réalise en exécution de ses prestations d'assistance.

Elle ne sera pas tenue responsable des actes réalisés par les prestataires intervenant auprès du bénéficiaire* en leur propre nom et sous leur propre responsabilité. Elle ne sera pas tenue responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de leurs obligations contractuelles consécutive à un cas de force majeure. **La responsabilité de Mondial Assistance ou des intervenants mandatés par elle dans le cadre des prestations d'assistance ne pourra en aucun cas être recherchée si le bénéficiaire* fait une interprétation inexacte ou inappropriée des avis qui lui auront été communiqués.**

Les coûts des travaux décidés et/ou entrepris par le bénéficiaire* suite aux conclusions ou recommandations effectuées par Mondial Assistance ou les intervenants désignés par elle restent à la charge du bénéficiaire*.

19.3 EXCLUSIONS GÉNÉRALES / RESPONSABILITÉ

Mondial Assistance n'intervient pas pour :

- les frais non justifiés par des documents originaux,
- les dommages qui surviennent au cours de la participation du bénéficiaire* en tant qu'organisateur ou concurrent à des épreuves ou manifestations nécessitant l'autorisation des Pouvoirs Publics,
- les dommages résultant :
 - des situations à risques infectieux en contexte épidémique,
 - de l'exposition à des agents :
 - biologiques infectants,
 - chimiques type gaz de combat,
 - incapacitants,
 - radioactifs,
 - neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents, qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques ou de recommandations de la part des autorités sanitaires internationales ou des autorités sanitaires locales.
- les dommages provoqués intentionnellement par un bénéficiaire* et ceux résultant de sa participation à un crime, délit ou une rixe, sauf cas de légitime défense.

● Responsabilité

Mondial Assistance ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence. Le bénéficiaire* ou ses proches doivent, en cas d'urgence, prendre contact directement et en priorité avec les services locaux de secours d'urgence.

Mondial Assistance ne sera pas tenue responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que guerres civiles ou étrangères, révolutions, mouvements populaires, instabilité politique notoire, représailles, embargos, sanctions économiques (Récapitulatif des mesures restrictives par pays disponible sur le site du Ministère de l'Economie et des Finances : <https://www.tresor.economie.gouv.fr/Ressources/sanctions-financieres-internationales>), émeutes, sabotage, terrorisme, grèves, saisies ou contraintes par la force publique, interdictions officielles, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, catastrophes naturelles ou tout autre cas fortuit.

Elle s'efforcera néanmoins de tout mettre en œuvre pour venir en aide au bénéficiaire*.

19.4 INFORMATIONS JURIDIQUES

● Prescription

Toute action dérivant du contrat d'assurance est prescrite par un délai de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions fixées à l'article L 114-1 du Code des assurances.

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L114-1 à L114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

1. Article L114-1 du Code des assurances

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance **sont prescrites par deux ans** à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
2. En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire* est une personne distincte du

souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires* sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire* sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré. »

2. Article L114-2 du Code des assurances

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».

3. Article L114-3 du Code des assurances

« Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

● Modalités d'examen des réclamations

Lorsqu'un bénéficiaire* est mécontent du traitement de sa demande, sa première démarche doit être d'en informer son interlocuteur habituel pour que la nature de son insatisfaction soit comprise et que des solutions soient recherchées.

En cas de désaccord, le bénéficiaire* peut adresser une réclamation à l'adresse suivante :

AWP France SAS
Service Traitement des Réclamations
TSA 70002
93488 Saint-Ouen Cedex

Un accusé de réception parviendra au bénéficiaire* dans les 10 (dix) jours ouvrables (hors dimanches et jours fériés) à compter de la réception de la réclamation, sauf si la réponse à sa réclamation lui est transmise dans ces délais.

Une réponse lui sera fournie au plus tard dans les 2 (deux) mois suivant la date de réception de sa réclamation, hors survenance de circonstances particulières dont Mondial Assistance le tiendrait informé.

Si le désaccord persiste, le bénéficiaire* peut alors saisir le médiateur indépendant dont les coordonnées sont les suivantes :

La Médiation de l'Assurance
<http://www.mediation-assurance.org>
LMA
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

Les entreprises d'assurance adhérentes de la FFA ont mis en place un dispositif permettant aux bénéficiaires* et aux tiers de bénéficier d'une procédure de médiation pour le règlement de leurs litiges.

Ce dispositif est défini par les dix règles de la Charte de la Médiation de l'Assurance.

● Compétence juridictionnelle

AWP P&C fait élection de domicile en son siège social : 7, rue Dora Maar – 93400 Saint-Ouen
Les contestations qui pourraient être élevées contre AWP P&C à l'occasion de la mise en œuvre des prestations d'assistance sont exclusivement soumises aux tribunaux français compétents et toutes notifications devront être faites à l'adresse indiquée ci-dessus.

● Loi Informatique et Libertés

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, telle que modifiée par la loi du 6 août 2004, le bénéficiaire* dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification, de suppression et d'opposition relatif aux données le concernant en adressant sa demande à :

AWP France SAS
Service Juridique - DT03
7 rue Dora Maar - CS 60001
93488 Saint-Ouen Cedex

AWP France SAS dispose de moyens informatiques destinés à gérer les prestations d'assistance.

Les informations enregistrées sont réservées aux gestionnaires des prestations d'assistance et sont susceptibles d'être communiquées à des sous-traitants, situés dans ou hors de l'Union Européenne.

Dans le cadre de sa politique de maîtrise des risques et de la lutte anti-fraude, AWP France SAS se réserve le droit de procéder à tout contrôle des informations et de saisir, si nécessaire, les autorités compétentes conformément à la législation en vigueur.

● Autorité de contrôle

Les entreprises qui accordent les prestations d'assistance sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, sise au 61 rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09.

● Loi applicable – Langue utilisée

Les prestations d'assistance sont régies par la loi française. La langue utilisée pour l'exécution des prestations d'assistance est le français.



Le site internet Thélem
www.thelem-assurances.fr



Facebook
www.facebook.com/thelem.assurances



Twitter
[@Thelem_Officiel](https://twitter.com/Thelem_Officiel)



La protection digitale avec **ENSEMBLECONNECTÉS**
www.ensembleconnectes.fr